

# **QU'EST-CE QUE L'ASSURANCE VIE?**

# **Avant-propos**

L'Assurance Vie est un contrat qui permet de se constituer ou de valoriser un capital sur le long terme et de transmettre, en cas de décès, un capital aux personnes désignées. Ce contrat bénéficie d'une souplesse de fonctionnement qui le rend compatible avec différents projets. Certains y chercheront à valoriser un capital pour un projet précis, d'autres à obtenir un complément de revenus, d'autres encore, y verront un bon moyen pour protéger leurs proches en préparant la transmission de leur patrimoine.

L'Assurance Vie est un placement pouvant s'adapter au cycle de vie et aux besoins de l'épargnant. De plus, l'Assurance Vie bénéficie d'avantages fiscaux.

# Ce qu'il faut savoir avant d'épargner

Les contrats d'Assurance Vie sont ouverts aux personnes physiques y compris aux mineurs et résidentes d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen, de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna ou de la Principauté de Monaco.

Avant de choisir un contrat d'Assurance Vie, vous devez établir avec votre conseiller un diagnostic pour définir le placement le mieux adapté à votre situation personnelle, qui tiendra compte de votre situation financière, de votre objectif et de votre horizon de placement, de votre appétence au risque, de votre connaissance et de votre expérience en matière financière.

Vous disposez d'un délai de renonciation de 30 jours à partir de la date de signature du Bulletin d'Adhésion.

L'Assurance Vie vous permet de désigner librement une ou plusieurs personnes pour percevoir le capital constitué en cas de décès. La désignation peut être modifiée à tout moment sauf si la clause a été acceptée par le bénéficiaire. Dans ce cas, son accord est nécessaire.

L'épargne versée sur un contrat d'Assurance Vie n'est pas bloquée, même si il est préférable de conserver les sommes placées pour une durée minimum de 8 ans compte tenu notamment de la fiscalité.

L'épargne placée dans un contrat d'Assurance Vie peut être investie au choix sur le Fonds en euros et/ou sur le Fonds Eurocroissance et/ou sur des supports en unités de compte.

- Le Fonds en euros est géré par l'Assureur : les versements sur le Fonds en euros, diminués des frais d'entrée, correspondant aux droits exprimés en euros sont garantis à tout moment dans leur montant et peuvent générer des intérêts. Ces intérêts sont acquis annuellement. Dès lors, ils produisent eux-mêmes des intérêts (mécanisme d'effet cliquet). Les garanties sont exprimées en euros.
- Le Fonds Eurocroissance ou "engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification", est également géré par l'Assureur. Vous choisissez une durée d'investissement sur le Fonds Eurocroissance entre 8 et 30 ans, voire 40 ans pour certains Fonds Eurocroissance. Toutes les sommes versées sur ce fonds, diminuées des frais d'entrée et des éventuels rachats, sont garanties à l'échéance que vous aurez déterminée. Avant cette date, l'épargne affectée au Fonds Eurocroissance peut fluctuer à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Avant l'échéance de la garantie, le Fonds Eurocroissance présente donc un risque de perte en capital pouvant être totale ou partielle. Ce Fonds se compose d'une provision mathématique et d'une provision de diversification. Les garanties du contrat d'Assurance Vie sont donc exprimées en euros et en nombre de parts de provision de diversification. Le rachat total ou partiel avant l'échéance est déconseillé si le contrat comporte du Fonds Eurocroissance afin de ne pas perdre la garantie à l'échéance de ce support.
- Les supports en Unités de Compte (UC) vous permettent de diversifier vos avoirs selon vos objectifs de placement et votre profil d'investisseur. Une unité de compte correspond à une part d'OPC (Organisme de Placement Collectif), à une action, à une obligation ou tout autre actif prévu à l'article R.131-1 du Code des assurances agréé par l'Assureur. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être totale ou partielle. Les garanties de ces supports, sont exprimées en nombre d'unités de compte.

En cours de vie de votre contrat, vous pouvez réaliser les opérations suivantes :

- des arbitrages afin de modifier la répartition entre le Fonds en euros, le Fonds Eurocroissance (uniquement des arbitrages entrants) et les unités de compte ou tout simplement changer les supports unités de compte. Les arbitrages sortant du Fonds Eurocroissance ne sont pas autorisés,
- d'effectuer des versements complémentaires libres ou programmés,
- de mettre en place, interrompre et reprendre des versements programmés,
- d'effectuer un rachat (partiel, partiel programmé, total). La mise en place de rachats partiels programmés est déconseillée sur le Fonds Eurocroissance.

Votre conseiller est à votre disposition pour vous informer et vous accompagner.

#### L'information de l'Assuré

Chaque année, l'Assuré reçoit une information arrêtée au 31 décembre de l'année précédente sur :

- l'épargne acquise,
- la performance du Fonds en euros, l'évolution du Fonds Eurocroissance et la valeur des unités de compte choisies.





# Quelles sont les possibilités de sortie en Assurance Vie?

Selon les conditions du contrat, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant, il est possible de bénéficier d'une **avance**, de récupérer tout ou partie de son épargne en effectuant un **rachat**, de transformer son capital en **rente.** 

- L'avance est un prêt consenti par l'Assureur. L'avance donne lieu au paiement par l'Assuré d'intérêts et doit être remboursée avant la fin du contrat et dans un délai de 3 ans maximum.
  - Les conditions de l'avance sont fournies sur simple demande auprès de BNP Paribas.
- Le rachat permet à l'Adhérent/Souscripteur de se faire rembourser tout ou partie des sommes acquises dans le cas d'un contrat comportant une valeur de rachat. Les rachats sont soumis à fiscalité, le rachat total met fin au contrat.
- La rente permet à l'Adhérent/Souscripteur de bénéficier à vie d'une rente (rente viagère) ou d'une rente temporaire. Dans ce cas, elle sera attribuée selon un calendrier fixé à l'avance. La rente implique l'aliénation du capital au profit de l'Assureur. Selon les conditions proposées par l'Assureur, différentes options de rente peuvent être proposées comme la rente réversible.

# La garantie décès complémentaire

■ La garantie décès complémentaire permet au bénéficiaire de recevoir au minimum le cumul des versements nets de frais et de rachats dans une limite qui varie selon le contrat. Cette garantie ne s'applique que si le capital décès est inférieur aux versements nets de frais et de rachats selon les modalités détaillées dans les conditions contractuelles.

#### La fiscalité de l'Assurance Vie

#### ■ Fiscalité des rachats

La fiscalité des rachats évolue selon un barème dégressif en fonction de l'ancienneté de l'Adhésion/du contrat. Seuls les produits financiers générés (gains) sont soumis à fiscalité et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur lors du rachat.

#### Fiscalité en cas de décès

L'Assurance Vie permet d'optimiser la transmission du patrimoine en cas de décès. Les sommes versées lors du décès de l'Assuré à un ou plusieurs bénéficiaire(s) déterminé(s) n'entrent pas dans l'actif successoral de l'Assuré (hors primes manifestement exagérées conformément à l'article L.132.13 du Code des assurances).

Plusieurs critères déterminent la fiscalité applicable :

- la date d'ouverture du contrat
- la date des versements
- l'âge au moment des versements

Pour plus d'informations sur la fiscalité des rachats et la fiscalité en cas de décès, vous pouvez contacter votre conseiller ou consulter le site mabanque.bnpparibas

# Les frais

Les contrats d'Assurance Vie comportent des frais\* tels que :

- des frais d'entrée sur versements,
- des frais en cours de vie du contrat,
- des frais sur le montant arbitré en cas d'arbitrage,
- des frais sur chaque montant brut de rente versée en cas de sortie en rente

#### **REPERES**

- Durée d'investissement : minimum conseillée de 8 ans
- Précaution à prendre :
- Ne pas investir l'épargne dont vous pourrez avoir besoin à court terme.
- Les supports en unités de compte présentent un risque de perte en capital pouvant être totale ou partielle, mais peuvent sur le long terme permettre de bénéficier d'un rendement potentiellement supérieur à celui du Fonds en euros.
- Avant l'échéance de la garantie, le Fonds Eurocroissance présente un risque de perte en capital pouvant être totale ou partielle.
- Assurez-vous régulièrement de l'adéquation de votre clause bénéficiaire à votre situation et à vos objectifs.

# En savoir plus

Votre conseiller est à votre disposition pour vous informer et vous accompagner.

Vous pouvez également consulter la documentation disponible sur le site mabanque.bnpparibas (coût de connexion selon fournisseur d'accès).

<sup>\*</sup> Selon les modalités détaillées dans les dispositions contractuelles.



AGENCE HELLO BANK - 03183

00000

Tél.: 3477 (Service gratuit + prix appel) ou n° non surtaxé de votre conseiller

BIC: BNPAFRPPXXX

M. JULIEN JORDAN MORATALLA 93140 BONDY

le 28 05 2019 à 18 h 46

Objet : Votre opération en Assurance Vie

Monsieur,

Vous envisagez de réaliser des opérations sur votre contrat d'Assurance Vie Assurance vie Hello! n° 031832805197000746.

Dans le cadre de notre devoir de conseil en Assurance Vie et sur la base de vos réponses aux questionnaires Profil Client et Profil de risque, nous avons vérifié le caractère adéquat de ces opérations notamment au regard de votre connaissance et expérience des instruments et marchés financiers, de votre situation financière et de votre objectif d'investissement pour ce contrat.

Nous attirons votre attention sur le fait que la vérification du caractère adéquat de ces opérations n'est valable qu'à la date et à l'heure de l'émission du présent document et réalisée à partir des dernières informations que vous nous avez fournies.

# Rappel des éléments définis dans le questionnaire Profil de risque de votre contrat :

Projet: Constituer un capital

Horizon d'investissement : Plus de 8 ans

Profil de risque : Equilibré

Nous vous invitons à mettre régulièrement à jour vos questionnaires Profil Client et Profil(s) de risque, notamment en cas de changement de situation, en vous connectant sur le site Internet hellobank.fr\* ou en vous rapprochant de votre conseiller.



<sup>\*</sup> Coût selon fournisseurs d'accès à Internet.



# **I. SYNTHESE DES OPERATIONS ENVISAGEES**

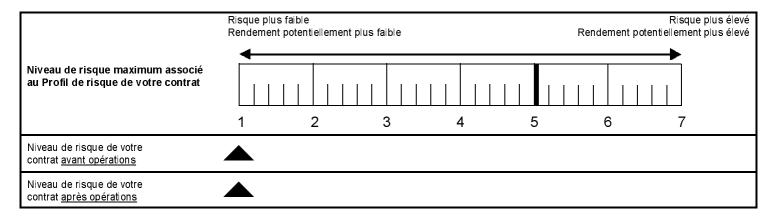
Туре			Montant estimé	Durée de		Vous	Vous avez
d'opération	Libellé du support	Code ISIN	de l'opération**	placement recommandée		connaissez	l'expérience du support***
Versement For	onds en Euros		100,00		Fond Euro	Oui	Oui

<sup>\*\*</sup> Montant en Euros calculé sur la base du dernier cours connu.

# Vérification de votre connaissance et expérience en matière financière :

Compte tenu de vos réponses au questionnaire Profil Client, nous constatons que vous avez la connaissance et l'expérience nécessaires pour comprendre les risques liés à l'ensemble des supports sur lesquels vous envisagez de réaliser des opérations.

# <u>Vérification de l'adéquation des opérations envisagées par rapport au Profil de risque de votre</u> contrat :



Votre contrat, suite aux opérations envisagées, respecte le niveau de risque maximum associé à son Profil "Equilibré" (sous réserve des opérations en cours non comptabilisées).

Par conséquent, vous pouvez envisager de réaliser ces opérations.

<sup>\*\*\*</sup> BNP Paribas se réfère aux réponses apportées au questionnaire Profil Client relatives aux supports s'appliquant à l'Assurance Vie.



# II. SYNTHESE DE VOTRE CONTRAT APRES LES OPERATIONS ENVISAGEES

Libellé du support	Code ISIN	Montant**	Type de support	Vous connaissez le support***	Vous avez l'expérience du support***	Niveau de risque	Répartition		
Fonds en Euros		100,00	Fond Euro	Oui	Oui	1	100 %		
						Niveau de risque moyen de votre contrat			

Vous pouvez retrouver l'ensemble de la documentation disponible sur les contrats d'Assurance Vie et leurs supports (ex. documentation règlementaire sur les fonds d'investissement, fiches d'information) en agence auprès de votre conseiller et sur le site Internet "hellobank.fr\*"

Nous restons à votre disposition pour toute information supplémentaire et vous remercions de la confiance que vous nous accordez.

# DECLARATION DU CLIENT

☑ Je déclare avoir pris connaissance du présent document.

Vos Conseillers Hello Bank!

Adhésion en ligne le 28.05.2019 à 18 h 46

<sup>\*</sup> Coût selon fournisseurs d'accès à Internet.

<sup>\*\*</sup> Montant en Euros calculé sur la base du dernier cours connu.

<sup>\*\*\*</sup> BNP Paribas se réfère aux réponses apportées au questionnaire Profil Client relatives aux supports s'appliquant à l'Assurance Vie.



## **ENCART D'INTERMÉDIATION** - NOVEMBRE 2017

Lorsque BNP Paribas vous propose un contrat d'assurance, il agit en tant qu'intermédiaire d'assurance. Une activité très encadrée. Explications.

"En plus de son activité bancaire, BNP Paribas exerce une activité d'intermédiaire d'assurance. À ce titre, BNP Paribas distribue des contrats d'assurance en qualité de courtier ou de mandataire. Agissant en tant que courtier, BNP Paribas recherche auprès des sociétés d'assurance, les garanties adaptées aux besoins de ses clients. Agissant en tant que mandataire, BNP Paribas est mandaté par une entreprise d'assurance avec ou sans lien d'exclusivité contractuelle afin de distribuer un ou plusieurs produit(s) de cette entreprise d'assurance".

#### ☐ UNE ACTIVITÉ CONTRÔLÉE

Pour son activité d'intermédiaire en assurance, BNP Paribas a été habilité par l'Organisme pour le Registre unique des Intermédiaires en Assurance, banque et finance (ORIAS). Il est immatriculé au registre ORIAS sous le numéro 07 022 735. Vous pouvez accéder à ce registre sur www.orias.fr ou en interrogeant l'ORIAS (1 rue Jules Lefebvre - 75311 PARIS Cedex 09). Au titre de son activité d'intermédiation en assurance, BNP Paribas est placé sous le contrôle de l'ACPR (autorité de contrôle prudentiel et de résolution): 61 rue Taitbout, 75009 PARIS. www.acpr.banque-france.fr

# ☐ LA BANQUE EN QUALITÉ DE COURTIER

BNP Paribas, en qualité de courtier, propose les contrats d'assurance de plusieurs entreprises d'assurance, et notamment des contrats :

- "d'assurance vie et/ou de capitalisation" avec : Axa France Vie, Axa Life Europe Limited, Cardif Assurance Vie, Cardif Lux Vie, Generali Luxembourg, Generali Patrimoine, La Mondiale Europartner, La Mondiale Partenaire, Lombard International Assurance, Sogelife;
- "d'assurance des biens" avec : Allianz IARD, Avanssur, Axa Assistance, AXA Assurances IARD Mutuelle AXA France IARD, Cardif Assurances Risques Divers, CGAIM Assurances, Generali IARD, ICARE assurance, IMA-Inter Mutuelles Assistance, Inter Partner Assistance, MADP (Mutuelle d'Assurance des pharmaciens), Natio Assurance;

# ■ "d'assurance des personnes" avec :

ACE Europe Inter Partners Assistance, ACE EUROPE, APRIL International Assistance, APRIL International Expat, Axa Assistance France, Axa France Vie, Axa France, Cardif Assurance Vie, Cardif Assurances Risques Divers, Euler Hermes Crédit France, Euler Hermes Recouvrement France, Europ Assistance France et Europ Assistance, Filassistance International, Fragonard Assurances, Groupama Gan Vie, Malakoff Médéric Prévoyance MGARD (Mutuelle Générale d'Assurances de Risques Divers), Mondial Assistance France, Natio Assurance, Solucia PJ;

"d'assurance contre les accidents de la vie quotidienne" avec : Axa Assistance France Juridica, Axa France Vie, Cardif Assurance Risques Divers, Chubb Insurance Compagny of Europ, Inter Partners Assistance, Natio Assurance.

#### ☐ LA BANQUE EN QUALITÉ DE MANDATAIRE

BNP Paribas, en qualité de mandataire d'assurance, est lié par un contrat d'exclusivité avec Avanssur pour un contrat d'assurance automobile, assurance moto, assurance scolaire et pour des contrats multirisques habitation.

#### ☐ PARTICIPATION À PLUS DE 10% DE BNP PARIBAS DANS LES **ENTREPRISES D'ASSURANCE**

BNP Paribas détient directement ou indirectement des participations supérieures à 10 % du capital social ou des droits de vote dans les entreprises d'assurance : Cardif Assurance Vie, Cardif Assurance Risques Divers, Natio Assurance et Cardif Lux Vie.



**RÉSOUDRE UN LITIGE** - POUR FAIRE PART D'UNE RÉCLAMATION, DIFFÉRENTS INTERLOCUTEURS SONT À VOTRE DISPOSITION.

# SI VOUS ÊTES UN PARTICULIER

# ☐ EN PREMIER RECOURS

Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation :

- · au cours d'un entretien à l'agence ;
- · par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé);
- par courrier :
- · par la messagerie intégrée à son espace personnel sur le site Internet www.mabanque.bnpparibas(1) OU www.mabanqueprivee.bnpparibas(1)

### Pour la clientèle Hello bank! :

Le client peut contacter directement un conseiller Hello bank! pour lui faire part d'une réclamation :

- par téléphone (appel non surtaxé);
- par le formulaire de contact en ligne intégré à son espace personnel sur le site Internet www.hellobank.fr(1)

# ☐ SI LE CLIENT N'A PAS REÇU DE RÉPONSE SATISFAISANTE À SA RÉCLAMATION

Il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet

www.mabanque.bnpparibas(1)

OU www.mabanqueprivee.bnpparibas(1)

### Pour la clientèle Hello bank! :

contacter le Service Réclamations Clients par voie postale:

Service Réclamation Clients Hello bank! TSA 80011 - 75318 Paris Cedex 09

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

#### ☐ EN DERNIER RECOURS AMIABLE

Si le Client est en désaccord avec la réponse apportée par son agence ou par le conseiller Hello bank!, et par le Responsable Réclamations Clients<sup>(2)</sup>, ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il peut alors saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence. Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

**Le Médiateur auprès de BNP Paribas** doit être saisi en français (sous peine d'irrecevabilité) et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers, ainsi que tout autre produit distribué par la banque, dont les assurances<sup>(3)</sup>,

- · soit par voie postale:
  - Médiateur auprès de BNP Paribas Clientèle des Particuliers TSA 62000 - 92308 Levallois-Perret Cedex
- soit par voie électronique : https://mediateur.bnpparibas.net(1)

Retrouvez la charte de la médiation sur le site **www.mediateur.bnpparibas.net**<sup>(1)</sup>

Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus. La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas.

**Le Médiateur de l'Assurance**, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation :

- · soit par voie postale:
- Le Médiateur de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09
- soit par voie électronique : www.mediation-assurance.org<sup>(1)</sup>

Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site internet :

https://webgate.ec.europa.eu/odr/(1)

#### SI VOUS ÊTES UN ENTREPRENEUR

(un client exerçant à titre individuel une activité, commerciale, libérale, artisanale ou agricole, OU un client exerçant sous forme de société employant moins de vingt salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à deux millions d'euros).

### ■ EN PREMIER RECOURS

Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé) ou par courrier.

# SI LE CLIENT N'A PAS REÇU DE RÉPONSE SATISFAISANTE À SA RÉCLAMATION

Il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet https://mabanquepro.bnpparibas.net (1) Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

# ☐ EN DERNIER RECOURS AMIABLE

Si le Client est en désaccord avec la réponse apportée par son agence et par le Responsable Réclamations Clients (2), ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il peut alors saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence. Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

**Le Médiateur auprès de BNP Paribas** doit être saisi en français (sous peine d'irrecevabilité) et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers, ainsi que tout autre produit distribué par la banque, dont les assurances <sup>(3)</sup>,

- soit par voie postale :
- Médiateur auprès de BNP Paribas Clientèle des Entrepreneurs - TSA 72001 92308 Levallois-Perret Cedex
- soit par voie électronique : https://mabanquepro.bnpparibas.net<sup>(1)</sup>

Retrouvez la charte de la médiation sur le site **www.mabanquepro.bnpparibas.net** <sup>(1)</sup> et elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas.

Le Médiateur de l'Assurance, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation,

- · soit par voie postale :
- Le Médiateur de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09
- soit par voie électronique : www.mediation-assurance.org (1)

# SI VOUS ÊTES UNE ENTREPRISE

# Le Client peut contacter directement son Chargé d'Affaires ou le responsable du Centre d'Affaires, pour

lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien au Centre d'Affaires, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé) ou par courrier.

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

BNP Paribas travaille sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération déjà incluse dans la prime d'assurance payée à l'assureur.

Avant conclusion de tout contrat d'assurance, vous recevrez les informations précises sur la nature du conseil fourni par BNP Paribas à l'égard du contrat concerné.

# DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

# OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

### PRODUIT

Produit: ASSURANCE VIE HELLO! Assureur: Cardif Assurance vie Site web: www.cardif.fr Téléphone: 01 41 42 64 15

Régulateur: Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution Date de production du présent document: 1er mars 2018

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

### EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type de produit:

ASSURANCE VIE HELLO! est un contrat collectif d'assurance sur la vie, multisupports proposant un Fonds en euros et des supports en unités de compte ; il comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès. Ce contrat est régi par le droit français.

Objectif du produit:

L'objet du contrat est la constitution d'un capital par des versements en vue de valoriser un patrimoine, de préparer la retraite ou de transmettre ce capital en cas de décès à des bénéficiaires désignés. En fonction du projet poursuivi, ces versements peuvent être répartis entre différentes options d'investissement :

- le Fonds en euros. C'est un fonds à capital garanti à tout moment, géré par l'assureur ;
- et les supports en unités de compte. Ce sont des supports constitués de parts ou d'actions d'OPC, ou de supports immobiliers.. d'actions, d'obligations, ou tout autre actif prévu à l'article R.131-1 du Code des assurances, dont la valeur dépend de la fluctuation des marchés financiers.

Les documents d'information spécifiques à chaque option d'investissement sont disponibles sur le site https://documentinformation-cle.cardif.fr/retail

visés:

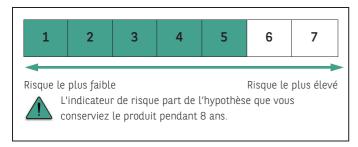
Investisseurs de détail Le type d'investisseur visé dépend des supports d'investissement choisis. Le document d'information spécifique à chaque support d'investissement est disponible sur le site web dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.

coûts:

Assurance: avantages et L'épargne constituée est payable en capital ou sous forme de rente en cas de vie de l'investisseur, et en capital en cas de décès au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par lui. Le contrat comporte une garantie décès complémentaire en cas de décès. Les informations relatives au coût de cette garantie figurent dans la section "Que va me coûter cet investissement ?"

Durée de vie du produit: Le contrat a une durée comprise entre 8 et 30 ans prorogeable. L'investisseur peut mettre fin au contrat en le rachetant totalement. Le décès de l'investisseur met également fin au contrat.

## QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?



# INDICATEURS DE RISOUE:

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit entre les classes de risque 1 et 5 sur 7.

Le niveau de risque et de rendement du contrat varient en fonction des options d'investissement sous-jacentes choisies. Le risque de liquidité est pris en charge par l'assureur pour les investissements affectés au Fonds en euros. La performance du contrat dépend de la performance des différentes options d'investissement sous-jacentes choisies :

- pour l'investissement affecté au Fonds en euros, le capital est garanti à tout moment et une participation aux bénéfices techniques et financiers peut être attribuée directement au contrat,
- pour l'investissement affecté à des supports en unités de compte, sa valeur évolue à la hausse ou la baisse notamment en fonction des marchés

La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'investisseur de détail peut avoir des conséquences sur les paiements réels.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Si Cardif Assurance Vie n'est pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

Toutefois, vous bénéficiez peut-être d'un système de protection des consommateurs (voir la section «Que se passe-t-il si Cardif Assurance Vie n'est pas en mesure d'effectuer les versements?»). L'indicateur présenté ci-dessus ne tient pas compte de cette protection.

#### PERFORMANCES:

La performance globale du produit dépend des options d'investissement sous-jacentes choisies.

# QUE SE PASSE-T-IL SI CARDIF ASSURANCE VIE N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS?

En cas de défaillance de l'assureur et/ou de l'émetteur des supports d'investissement, l'investisseur peut subir une perte financière. Cependant, en cas de défaillance de l'assureur, l'investisseur pourra bénéficier de la garantie du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes (FGAP). Ce fonds prévoit une indemnisation globale pour l'ensemble des contrats d'assurance ou contrats et bons de capitalisation, par personne (qu'elle soit souscriptrice d'un contrat ou bénéficiaire au titre d'un contrat). Cette indemnisation peut aller jusqu'à 70 000 euros pour toutes les prestations autres que les rentes résultant de contrat d'assurance en cas de décès ou pour les rentes d'incapacité ou d'invalidité.

#### QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT?

La réduction du rendement (RIY) montre l'incidence des coûts totaux que vous payez sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement. Les coûts totaux incluent les coûts ponctuels, récurrents et accessoires.

Les montants indiqués ici sont les coûts cumulés liés au produit lui-même, pour trois périodes de détention différentes. Les chiffres présentés supposent que vous investissiez 10 000 euros. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.

#### COUTS AU FIL DU TEMPS:

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps. Les coûts totaux sont établis sur la base du seul versement initial. Ils tiennent compte des frais annuels maximum pouvant être prélevés dans chacun des compartiments et n'intègrent ni prélèvement social ou fiscal, ni participation aux bénéfices.

Investissement de 10 000 EUR	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 4 ans	ns Si vous sortez après 8 ans		
Coûts totaux	De 79,3 EUR à 642,43 EUR	De 341,78 EUR à 1733,74 EUR	De 755,16 EUR à 3369,64 EUR		
Incidence sur le rendement (réduction du rendement) par an	De 0,79% à 6,42%	De 0,79% à 4,22%	De 0,79% à 3,91%		

#### COMPOSITION DES COUTS:

Le tableau ci-dessous indique:

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée;
- la signification des différentes catégories de coûts.

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an											
Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	De 0% à 0,512%	L'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. Ceci inclut les coûts de distribution de votre produit. Il s'agit du montant maximal que vous paierez, il se pourrait que vous payiez moins.								
	Coûts de sortie	0 %	L'incidence des coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance.								
Coûts récurrents	Coûts de transaction	De 0,016% à 0,727%	L'incidence des coûts encourus lorsque nous achetons ou vendons des investissements sous-jacents au produit.								
coots recorrents	Autres coûts récurrents	De 0,777% à 3,563%	L'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour la gestion de vos investissements.								
Coûts accessoires	Commissions liées aux résultats	0 %	L'incidence des commissions liées aux résultats. Ces commissions sont prélevées sur votre investissement si le produit surpasse son indice de référence.								
	Commissions d'intéressement	0 %	L'incidence des commissions d'intéressement.Ce montant est prélevé lorse la performance de l'investissement est supérieure à un pourcentage donné								

Les coûts indiqués dans les tableaux ci-dessus cumulent les coûts afférents au contrat ainsi qu'aux différentes options d'investissement sous-jacentes. Les coûts de la garantie décès complémentaire sont inclus dans les autres coûts récurrents du contrat. En cas de transformation du capital en rente, des frais d'un montant maximum de 3% de chaque montant brut de rente peuvent être prélevés.

# COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPEE?

#### Période de détention minimale recommandée : 8 ans

Cette durée recommandée est fonction du régime fiscal en vigueur, applicable au contrat.

L'investisseur peut renoncer au contrat pendant 30 jours calendaires à compter de la conclusion du contrat et être intégralement remboursé. Il peut également effectuer un rachat (retrait) partiel ou total de son contrat à tout moment ou transformer le capital constitué en rente viagère selon les conditions prévues au contrat, en complétant le formulaire prévu à cet effet. L'investisseur devra adresser sa demande à son interlocuteur habituel.

#### COMMENT PHIS-IF FORMULER LINE RECLAMATION?

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à Cardif Assurance Vie : Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à Cardif Assurance Vie , par courrier postal en adressant votre réclamation à : Cardif Assurance Vie - Service clients Epargne-8, rue du Port -- 92728 Nanterre Cedex.

#### AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Les caractéristiques du contrat et des options d'investissement sous-jacentes sont décrites dans le contrat et ses annexes. Ces documents vous seront remis avant la conclusion du contrat, conformément aux dispositions du Code des assurances français. Pour les options d'investissement sous-jacentes, le document d'information spécifique de chaque option est disponible sur le site de l'assureur.

# DOCUMENT DE MODIFICATIONS A CONSERVER

Les dispositions suivantes modifient les paragraphes indiqués de la Proposition d'assurance valant note d'information/des conditions générales et de la note d'information/ de la Notice.

Les autres caractéristiques de la Proposition d'assurance valant note d'information/des conditions générales et de la note d'information/de la Notice restent inchangées.

Pour toute souscription/adhésion à l'un des contrats suivants : Assurance Vie Hello!, BNP Paribas Multiplacements Privilège, BNP Paribas Multiplacements Privilège Plus, BNP Paribas Multiplacements Privilège Donation, BNP Paribas Multiciel Privilège, BNP Paribas Multiciel Privilège 2, BNP Paribas Libertea Privilège, BNP Paribas Multiplacement Diversifié, BNP Paribas Multiplacement 2, BNP Paribas Multipep 2, BNP Paribas Multiplacement Avenir, BNP Paribas Multiplacement Avenir, BNP Paribas Multiplacement Avenir Retraite, BNP Paribas Libertéa, PERP, PERM et PERA le contrat est modifié comme suit :

# Modification de l'article relatif à la Souscription/Adhésion

(Complète l'article Souscription/Adhésion de la Proposition d'assurance valant note d'information/des conditions générales et de la note d'information Notice)

Cardif Assurance Vie est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cela se traduit, avant l'entrée en relation d'affaires, par une obligation d'identification et de connaissance du client (Souscripteur/Adhérent) et/ou ses représentants (représentants légaux (tuteur/curateur) ou toutes personnes habilités à signer un contrat d'assurance pour le compte du Souscripteur/Adhérent) et éventuellement du bénéficiaire effectif du contrat (uniquement pour les contrats de capitalisation souscrits par des personnes morales) ainsi que, pendant toute la durée de la relation d'affaires, par l'obligation d'exercer une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, Cardif Assurance Vie est tenue de recueillir auprès du Souscripteur/Adhérent, avant la conclusion du contrat et pendant toute sa durée, tous éléments d'information pertinents, notamment des informations concernant sa situation professionnelle, ses revenus, son patrimoine ainsi que l'origine des fonds investis ou à investir. Des pièces justificatives pourront à cet effet être demandées par Cardif. Le Souscripteur/Adhérent s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si Cardif Assurance Vie n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, elle a l'obligation de ne pas conclure le contrat. En tout état de cause, l'accord de l'assureur, pris conformément au 2° de l'article R 561-20 II du Code monétaire et financier, est requis pour les personnes politiquement exposées (PPE) telles que définies par ce même code. Par ailleurs, il est précisé que Cardif Assurance Vie n'accepte aucune opération en espèces.

# Modification de l'article relatif à la "date d'effet et durée du contrat :

(Complète l'article date d'effet et durée du contrat de la Proposition d'assurance valant note d'information/ des conditions générales et de la note d'information/Notice)

Le contrat est conclu à la date de signature de la Proposition d'assurance valant note d'information/des conditions générales et de la note d'information/du bulletin d'adhésion, sous réserve de communication de la part du client des informations et pièces nécessaires à son identification, ainsi que des autres éléments d'information jugés pertinents, notamment relatifs à sa situation personnelle, professionnelle et patrimoniale et sur l'origine des fonds à investir. La date de prise d'effet marque le début de la période d'assurance.

Lorsque le Souscripteur/Adhérent a souscrit au présent contrat par un mode de distribution en face à face, le contrat prend effet à la date d'effet du premier versement effectué par celui-ci (telle que définie par la Proposition d'assurance valant note d'information/des conditions générales et de la note d'information/Notice), sous réserve de son encaissement par Cardif.

Lorsque le Souscripteur/Adhérent a souscrit au présent contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du contrat, le contrat prend effet, avec l'acceptation du Souscripteur/Adhérent, à la date d'effet du premier versement effectué par celui-ci (telle que définie par le contrat), sous réserve de son encaissement par Cardif. En l'absence de réception par Cardif des informations et pièces demandées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature de la Proposition d'assurance valant note d'information/du Bulletin de souscription/d'adhésion, le contrat sera résolu et les primes versées, brutes de frais, seront restituées le cas échéant. En tout état de cause, l'accord de l'assureur, pris conformément au 2° de l'article R 561-20 II du Code monétaire et financier, est requis pour les personnes politiquement exposées (PPE) telles que définies par ce même code.

De même, le contrat n'est pas conclu si le client fait l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n°2580/2001 du 27 d écembre 2001 et de ses règlements d'exécution ou des dispositions du code monétaire et financier."

#### **CARDIF Assurance Vie**

Entreprise régie par le Code des assurances N° Opération : 031832805197000746

S.A. au capital de 719 167 488 euros - 732 028 154 R.C.S. Paris

Siège social: 1, boulevard Haussmann

75009 Paris

Bureaux: 8, rue du Port 92728 Nanterre CEDEX



Hello bank! est l'offre 100% digitale de BNP Paribas SA BNP Paribas, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris Immatriculée sous le n°662 042 449 R.C.S. Paris Identifiant C.E. FR76 662 042 449 ORIAS n°07 022 735

#### **ASSURANCE VIE HELLO!**

Contrat collectif d'Assurance sur la Vie en euros et en unités de compte(1) souscrit par BNP Paribas

### **BULLETIN D'ADHESION**

Contrat à distance - Offre valable jusqu'au 08.08.2019\*

### **IDENTITE DE L'ADHERENT**

N° Identifiant BNP Paribas: 03183180429955113

Adhérent : Monsieur MORATALLA JULIEN JORDAN

Né(e) le : 14.07.1994 A : BONDY Département : 93

Nationalité(s) : FRANCE PCS : Etudiants universités

Profession: MASTER INFORMATIQUE

N° Téléphone :

Age probable de départ à la retraite : 60 ans

Adresse de résidence de l'Adhérent : 57 RUE DU CHE DE FER PROLONGEE

93140 BONDY

<sup>(1)</sup> La Compagnie d'assurance, s'engage sur un nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La part de la valeur de rachat correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les unités de compte correspondent à des parts d'Organisme de Placement Collectif (OPC), des parts de Société Civile Immobilière (SCI) ou tout autre actif prévu à l'Article R.131-1 du Code des assurances. P2108



Adhésion en ligne le 28.05.2019

<sup>\*</sup> Et au plus tard 60 jours après la demande d'Adhésion sur Internet.

N° Opération: 031832805197000746



N° Identifiant BNP Paribas : 03183180429955113

# **DEMANDE D'ADHESION**

Je demande à adhérer au contrat Assurance Vie Hello! et j'opte pour une durée d'Adhésion de : 30 ans.

### **VERSEMENT**

Je décide d'effectuer :

- un versement initial de : 100,00 euros (minimum 30 €) comprenant des frais d'entrée de 0 %

# **REPARTITION DU VERSEMENT**

Je demande que mon versement soit réparti comme indiqué ci-après :

Code ISIN	Libellé	Versement Initial (en %)
	Fonds en Euros	100
		100

Les frais de gestion annuels sont indiqués dans la Notice du contrat.

### MISE EN PLACE DE SERVICES FINANCIERS

	Fonds en euros ou support en unité de compte à diminuer									
Code ISIN Libellé Montant résiduel										
	Réaffectation									
Code ISIN Libellé Répartition										

# **BENEFICIAIRES**

Au terme de mon Adhésion au contrat ASSURANCE VIE HELLO! la valeur de rachat me sera versée à ma demande

En cas de décès avant le terme de mon Adhésion, le capital décès sera versé :

A mon conjoint à la date du décès, à défaut à mes enfants vivants ou en cas de décès de l'un d'entre eux à ses représentants, à défaut à mes héritiers.

Adhésion en ligne le 28.05.2019

N° Opération: 031832805197000746



N° Identifiant BNP Paribas: 03183180429955113

#### MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

CARDIF Assurance Vie prélèvera conformément au Mandat de prélèvement ci-joint (joindre un RIB) le montant de mon versement, majoré, le cas échéant, des taxes en vigueur.

Les paiements doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen et être libellés en euros à l'ordre de CARDIF.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par CARDIF.

Conformément aux dispositions de l'article Informatique et Libertés du contrat, les informations recueillies sont obligatoires pour réaliser l'opération puis l'exécuter et seront utilisées pour la gestion interne de CARDIF Assurance Vie, ses mandataires, courtiers et réassureurs. Elles pourront être communiquées à des prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour le compte de CARDIF Assurance Vie. Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime en vous adressant à CARDIF Assurance Vie - Service qualité réclamations - Epargne - SH 944 - 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX en joignant à votre demande la copie d'un justificatif d'identité comportant votre signature.

Je reconnais avoir imprimé ou téléchargé et pris connaissance, préalablement à mon Adhésion du **Document d'Informations Clés (DIC) du Contrat**, de la Notice du contrat ASSURANCE VIE HELLO! (Référence "Notice - Avril 2017"), de l'annexe présentant la liste des supports en unités de compte du contrat ainsi que pour chaque **support choisi** lors de mon Adhésion des caractéristiques principales ou du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, de la note détaillée **ainsi que des Documents d'Informations Clés (DIC) des supports en euros, et en unités de compte lorsqu'un DICI n'a pas été fourni.** 

Je peux renoncer à mon Adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du présent Bulletin d'Adhésion, date à laquelle est conclue l'opération. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à CARDIF Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre suivant :

"Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon Adhésion n° (numéro) au contrat ASSURANCE VIE HELLO! du (date de signature du Bulletin d'Adhésion). Le (date). Signature".

J'accepte que mon Adhésion prenne effet à la date d'effet du premier versement (telle que définie dans l'article "Date d'effet et durée de l'Adhésion" du contrat), sous réserve de son encaissement par CARDIF Assurance Vie.

Adhésion en ligne le 28.05.2019

Vous recevrez votre attestation d'Adhésion au présent contrat dans un délai maximum de 3 semaines suivant la signature du Bulletin d'Adhésion. Si vous ne la receviez pas dans ce delai, nous vous remercions d'en avertir CARDIF Assurance Vie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exemplaire à conserver par le client



#### MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Pour permettre à CARDIF Assurance Vie de procéder aux prélèvements automatiques sur votre compte, veuillez remplir le mandat de prélèvements bancaires ci-dessous et le faire parvenir à CARDIF Assurance Vie (à l'adresse ci-dessous) dans les meilleurs délais, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.).

Re	éfé	re	nc	e U	niq	ue	du	Ma	nda	ıt (à	ıre	mp	lir j	par	CA	١RD	IF /	٩ss	ura	ınc	e Vi	ie)							
	T	1				1	8		1 8	180	18	1		Ī		ľ	f			S.		8	- 53	18	1 8	1	Ī	1	Ī

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez CARDIF Assurance Vie à envoyer des instructions à votre Banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre Banque à débiter votre compte conformément aux instructions de CARDIF Assurance Vie.

- Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre Banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.
- Vous êtes informé que la pré-notification des prélèvements SEPA aura lieu au plus tard 5 jours ouvrés avant leur date d'échéance. Si cela ne vous convient pas, vous disposez d'un moyen de paiement alternatif en la forme du chèque ou du virement.
- Il est rappelé que contester un prélèvement SEPA n'a pas d'incidence sur l'existence de la dette née du contrat.

Votre nom / Votre prénom : MORATALLA JULIEN JORDAN

Votre adresse:

Pays:

**57 RUE DU CHE DE FER PROLONGEE** 

93140 BONDY

Coordonnées de votre compte :

[F|R|7|6] [3|0|0|0] |4|0|2|8| |4|2|0|0| |0|0|2|6| |6|5|1|5| |1|7|0|

Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)

|B|N|P|A|F|R|P|P|X|X|X|

Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)

**CARDIF ASSURANCE VIE** 

8, rue du Port

92728 Nanterre CEDEX - FRANCE

I.C.S: FR28ZZZ110086

Identifiant SEPA de l'entreprise d'assurance ou du destinataire du paiement

Adhésion en ligne le 28.05.2019

Type de paiement : Paiement récurrent

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre Banque (ou prestataire de services de paiement au sens de la directive 2007/64/CE). Pour toute information contenue dans le présent mandat, vous pourrez exercer vos droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78 - 17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Pour toute modification, réclamation ou révocation du mandat vous pouvez, en précisant la référence unique du mandat, vous adresser à : CARDIF Assurance Vie Service clients épargne

8 rue du Port

92728 Nanterre CEDEX

Tél. 01 41 42 41 25

Les engagements réciproques résultant du contrat d'assurance doivent être exécutés de bonne foi. En signant le présent mandat, vous consentez expressément au paiement de votre prime par mode de prélèvement. Le non-paiement de la prime, même en cas de contestation ou d'annulation du prélèvement a des conséquences sur l'exécution de ces engagements. Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager votre responsabilité vis-à-vis de CARDIF Assurance Vie.

Exemplaire à remettre au client





Hellobank!

Notice Février 2019

Assurance vie Hello! est un contrat d'assurance vie de groupe. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre CARDIF Assurance Vie et BNP Paribas. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

- Le contrat prévoit, à son terme, le paiement d'un capital (article 12) ou d'une rente (article 11) et comporte également une garantie en cas de décès (article 13).
- Les garanties du contrat sont exprimées, en euros pour le Fonds en euros et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.
  - Pour le Fonds en euros : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.
  - Pour les engagements exprimés en nombre d'unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Pour le Fonds en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices égale à 100 % du solde du compte de participation aux résultats. Ce compte comporte notamment au crédit un montant d'au moins 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du Fonds en euros de la catégorie des contrats à laquelle Assurance vie Hello! est rattaché, et au débit le montant des frais de gestion et des dotations aux provisions techniques et réglementaires (article 6.2.b).

Pour les garanties exprimées en nombre d'unités de compte, le contrat prévoit l'affectation aux Adhésions de 100 % des revenus, net de frais, distribués par les actifs correspondants (article 6.3.b).

- Le contrat comporte une faculté de rachat et les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux mois. Les modalités de rachat figurent aux articles 10 et 14 de la Notice.
   Le tableau des valeurs de rachat figure à l'article 6.4 de la Notice.
- Le contrat prévoit les frais suivants
  - Frais à l'entrée et sur versements :
    - néant
  - Frais en cours de vie du contrat
    - 0,60 % maximum par an de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits affectés au Fonds en euros,
    - 0,75 % maximum par an de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits affectés aux supports en unités de compte autres que des parts de sociétés immobilières gérées par CARDIF,
    - 25 % maximum par an des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières gérées par CARDIF.
  - Frais de sortie
    - néant en cas de sortie en capital,
    - 3 % maximum de frais prélevés sur chaque montant brut de rente versé en cas de sortie en rente.
  - Autres frais
    - 0,30 % maximum des montants versés ou arbitrés vers des supports en unités de compte comportant des frais de transaction.

Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans l'Annexe à la Notice et dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée des supports en unités de compte.

- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.
- L'Adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'Adhésion et ultérieurement par avenant à l'Adhésion, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'Adhésion.





Notice Février 2019

#### 1. OBJET DU CONTRAT ET GARANTIES

Assurance vie Hello! est un contrat d'assurance vie de groupe à Adhésion facultative souscrit par BNP Paribas SA, (ci-après dénommée BNP Paribas), auprès de CARDIF Assurance Vie (ci-après dénommée CARDIF). Il est régi par le Code des assurances et relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement). Hello bank! est une marque de BNP Paribas dédiée à l'offre 100 % digitale de BNP Paribas.

La qualité d'Adhérent est réservée aux personnes physiques titulaires d'un compte ouvert auprès de Hello bank! ayant :

- la qualité de résident fiscal français en France métropolitaine, ou une Région d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) ou à Monaco; ou,
- pour pays de résidence une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna) à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon ou un Pays et Territoire d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises), ou Monaco.

L'objet du contrat est la constitution d'un capital par des versements. Ces versements peuvent être affectés soit aux engagements exprimés en euros (Fonds en euros) soit aux engagements exprimés en unités de compte.

L'Adhérent est également l'assuré. Il est désigné dans la suite de la Notice par "vous".

CARDIF vous garantit le versement d'un capital au terme de votre Adhésion ou en cas de décès avant le terme, aux bénéficiaires désignés. Dans ce dernier cas, une garantie décès complémentaire pourra également être versée dans les conditions prévues à l'article 13.2.

Ce contrat peut également faire l'objet d'une Adhésion conjointe (ci-après dénommée "co-Adhésion").

La co-Adhésion avec dénouement au 2<sup>d</sup> décès est réservée aux couples dont le régime matrimonial conventionnel comporte une clause d'avantage matrimonial intégral ou préciputaire incluant le contrat d'assurance vie (exemple : communauté universelle avec clause d'attribution intégrale).

La co-Adhésion avec dénouement au 1er décès est réservée aux couples mariés sous un autre régime communautaire.

En cas de co-Adhésion avec dénouement au 1er ou au 2d décès, le terme "Adhérent" ou "vous" de la Notice désigne les 2 co-Adhérents, ceux-ci ayant tous deux la qualité d'assuré.

De ce fait, toute demande d'opération (versement, arbitrage, rachat ou transformation en rente), d'avance, de mise en place de services financiers ou de changement de bénéficiaire est soumise à la double signature des co-Adhérents.

## 2. ADHESION - DESIGNATION DES BENEFICIAIRES

Pour adhérer au contrat Assurance vie Hello!, vous remplissez et signez le Bulletin d'Adhésion.

Vous désignez par ailleurs dans le Bulletin d'Adhésion ou, ultérieurement, par avenant à l'Adhésion, le (les) bénéficiaire(s) des capitaux en cas de décès. La désignation peut également être faite, entre autres, par acte sous seing privé ou par acte authentique. Vous pouvez, en outre, porter à la connaissance de l'Assureur, notamment dans le Bulletin d'Adhésion (ou par avenant à l'Adhésion), les coordonnées du (des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s). Ces coordonnées seront utilisées par CARDIF à votre décès pour contacter le(s) bénéficiaire(s).

En cas de décès avant le terme de l'Adhésion et en l'absence de désignation d'autres bénéficiaires valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés à votre conjoint à la date du décès, à défaut à vos enfants vivants ou en cas de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un d'entre eux à ses représentants, à défaut à vos héritiers.

Pour la co-Adhésion avec dénouement au 1er décès : en cas de décès de l'un des co-Adhérents avant le terme de l'Adhésion et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux

décès seront versés au co-Adhérent survivant à la date du décès, à défaut aux enfants vivants des co-Adhérents ou en cas de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un de ces enfants à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-Adhérents. Pour la co-Adhésion avec dénouement au 2d décès : en cas de décès du dernier co-Adhérent avant le terme de l'Adhésion et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés aux enfants vivants des co-Adhérents ou en cas de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un de ces enfants à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-Adhérents.

Vous restez libre de modifier ultérieurement la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée.

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice de l'Adhésion de votre vivant. L'acceptation doit être faite par lettre conjointe établie et signée par le bénéficiaire et vous-même, et envoyée à CARDIF Assurance Vie - Service client - 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que l'acceptation de votre bénéficiaire rend la clause bénéficiaire irrévocable.

L'accord du bénéficiaire acceptant sera alors nécessaire si vous souhaitez :

- désigner un nouveau bénéficiaire,
- mettre votre Adhésion en garantie,
- procéder à un rachat partiel ou total avant le terme de l'Adhésion.
- transformer son capital en rente viagère immédiate avant le terme de l'Adhésion,
- demander une avance

Dans la suite du présent document, le terme "le bénéficiaire" désigne le (les) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) ou le (les) bénéficiaire(s) de la clause de désignation par défaut ci-dessus

Vous recevrez votre attestation d'Adhésion dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date d'effet du versement initial

Dans le cas où vous n'auriez pas reçu votre attestation d'Adhésion dans ce délai, vous devez en informer CARDIF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à : CARDIF Assurance Vie - Service qualité réclamations - Epargne - SH 944 - 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX.

#### 3. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

#### 3.1 Date d'effet de l'Adhésion

L'opération d'assurance est conclue à la date de signature du Bulletin ou de la demande d'Adhésion.

Elle prend effet, si vous l'acceptez, à la date d'effet du premier versement (telle que définie à l'article 5.4 de la Notice) sous réserve de son encaissement par CARDIF. La date de prise d'effet marque le début de la période d'assurance.

#### 3.2 Durée de l'Adhésion

Vous choisissez sur votre Bulletin d'Adhésion ou au cours de votre demande d'Adhésion la durée de votre Adhésion, en années pleines, entre 8 et 30 ans. A défaut de choix de votre part, **l'Adhésion a une durée de 30 ans**. Au terme de l'Adhésion, la valeur de rachat vous sera versée à votre demande, si celle-ci est faite 2 mois avant le terme, par simple lettre. En l'absence de demande de votre part, l'Adhésion est prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties.

L'Adhésion prend fin :

- lors du rachat total de l'Adhésion avant le terme,
- à votre décès

### 4. RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre Adhésion au contrat Assurance vie Hello! et être remboursé intégralement, pendant un délai de



Notice Février 2019

30 jours calendaires révolus à compter :

- soit de la date de signature manuscrite du Bulletin d'Adhésion ou électronique de la demande d'Adhésion,
- soit de la date de réception de l'attestation d'Adhésion, en cas d'Adhésion par tout autre technique de communication à distance

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'Article L.132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit, si vous êtes de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où vous êtes informé que le contrat est conclu (article 3.1).

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à CARDIF Assurance Vie - Service client - 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX, selon le modèle ci-après:

"Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon Adhésion n° (numéro) au contrat Assurance vie Hello! du (date de signature électronique du Bulletin ou de la demande d'Adhésion). Le (date). Signature".

CARDIF vous remboursera l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

A compter de 0 h 00 du jour de l'envoi de cette lettre, la garantie décès complémentaire définie à l'article 13-2 ne s'applique plus.

### 5. VERSEMENT

Les paiements que vous effectuez doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen et être libellés en euros exclusivement à l'ordre de CARDIF.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par CARDIF. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Le versement initial s'effectue par prélèvement bancaire. Conformément à la réglementation bancaire européenne, si vous contestez ce prélèvement, vous devrez le remplacer par un autre mode de paiement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation. A défaut de remplacement, l'Adhésion prend fin à l'issue de ce délai.

Vous pouvez affecter vos versements au Fonds en euros et/ou aux supports en unités de compte.

- Les versements sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers (parts de SCPI, SCI, OPCI...) sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible. La part des versements affectée aux supports immobiliers ne doit pas excéder 30 % du versement ni dépasser un montant de 5 millions d'euros.
- La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et/ou à des parts de fonds de fonds alternatifs doit respecter les limites prévues à l'Article R.131-1 du Code des assurances.
- Le montant versé sur chaque support en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations doit être de mille (1 000) euros minimum.

#### 5.1 Versements libres

Les versements sont possibles à tout moment.

Le montant minimum d'un versement est de 30 euros brut.

L'affectation des versements aux supports en unités de compte s'effectue dans les conditions et limites définies à l'article 5 de la Notice.

#### 5.2 Versements réguliers

Vous pouvez à tout moment opter pour une constitution régulière de votre épargne, par des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Le montant minimum des versements réguliers est fixé à 360 euros par an (soit 30 € par mois, 90 € par trimestre, 180 € par semestre).

Vous pouvez ensuite modifier le montant et/ou la périodicité des versements ou les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre). Pour cela vous pouvez effectuer votre demande via votre espace client Hello bank! ou par téléphone (coordonnées disponibles sur le site hellobank.fr).

Les versements réguliers ne peuvent pas être affectés aux supports en unités de compte :

- présentant une faible liquidité (exemple supports immobiliers, certificats, etc.),
- ou prévoyant une enveloppe de disponibilité,
- ou ayant une période de commercialisation limitée,
- ou correspondant à des parts de supports immobiliers, à des parts de fonds professionnels à vocation générale ou à des parts de fonds de fonds alternatifs.

### 5.3 Frais sur versements

CARDIF ne prélève aucuns frais pour son compte lors des versements au titre du contrat Assurance vie Hello!

#### Cependant

- Dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC ou de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales des supports en unités de compte qui vous sont remis.
- Dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à un actif autre que des actions ou parts d'OPC ou parts de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des frais sur opération financière pour ce support. Ces frais sont communiqués à l'Adhérent lors du versement.

En outre, des frais de transaction d'un montant maximum de 0,30 % du montant versé peuvent également être prélevés en cas de versement sur des supports en unité de compte prévoyant des frais de transaction. Les frais de transaction sont précisés dans l'annexe "Liste des supports en unité de compte".

Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des éventuelles commissions de souscription acquises aux supports en unités de compte ou des frais sur opérations financières ou des frais de transaction.

### 5.4 Prise d'effet d'un versement

Lors de chaque versement, le Fonds en euros et les supports en unités de compte peuvent avoir des dates d'investissement différentes.

# Versements libres

La prise d'effet de chaque versement libre dépend du plus long des délais d'investissement des supports choisis. La prise d'effet interviendra au plus tôt le lendemain de la réception par CARDIF de la demande et sous réserve de l'encaissement du versement par CARDIF. Si CARDIF se trouve dans l'impossibilité d'acheter un des supports concernés par le versement (par exemple en cas d'absence de cotation), la prise d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat de tous les supports.

#### Versements réguliers :

Les versements réguliers prennent effet le dernier jour du mois de la période choisie, sous réserve de leur encaissement.



Notice Février 2019

#### 6. VALEUR DE RACHAT

En fonction de l'affectation des versements et des arbitrages, la valeur de rachat de l'Adhésion est exprimée :

- en euros pour le Fonds en euros,
- en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

#### 6.1 Dates de valorisation

La valeur de rachat est calculée automatiquement tous les mercredis ainsi que les autres jours ouvrés de la semaine lors de la prise d'effet des opérations demandées ponctuellement par vous (versement, rachat ou arbitrage) ou lors de votre décès. Ces dates sont ci-après dénommées "dates d'effet".

#### 6.2 Fonds en euros

Les versements et les arbitrages entrants affectés au Fonds en euros commencent à capitaliser à leur date de prise d'effet. La part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros fait l'objet d'une garantie en euros payable en capital ou en rente (les conditions de transformation en rente viagère immédiate sont décrites à l'article 11).

Cette garantie correspond aux versements et arbitrages entrants sur le Fonds en euros nets de rachats et des arbitrages sortants, du Fonds en euros.

#### a. Taux minimum garanti

Au cours de chaque exercice civil, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros et les versements nets de rachat affectés à ce fonds lors de cet exercice sont valorisés sur la base d'un taux minimum garanti.

Ce taux est fixé annuellement conformément aux Articles A.132-2 et A.132-3 du Code des assurances.

- Pour le premier exercice civil, CARDIF fixe un taux minimum garanti qui s'applique à compter de la date de prise d'effet du premier versement jusqu'au 31 décembre de l'année d'Adhésion. Ce taux est indiqué dans l'attestation d'Adhésion qui vous est adressée ; lui seul fait foi.
- Pour les exercices suivants, les taux minimums garantis figurent dans l'information annuelle établie par CARDIF et qui vous est communiquée par BNP Paribas.

A défaut de communication d'un taux de la part de CARDIF, celui-ci est égal à zéro.

Le taux minimum garanti peut varier selon la date de prise d'effet de l'Adhésion

# b. Participation aux bénéfices

A la fin de chaque exercice civil, une participation aux bénéfices techniques et financiers est attribuée à la catégorie des contrats à laquelle Assurance vie Hello! est rattachée. Elle correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats. Ce compte comporte notamment au crédit un montant d'au moins 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du Fonds en euros de la catégorie de contrat à laquelle Assurance vie Hello! est rattaché, et au débit le montant des frais de gestion administrative et des dotations aux provisions techniques et réglementaires. La participation aux bénéfices inclut les intérêts garantis (calculés au taux minimum garanti défini au paragraphe précédent).

Elle est soit affectée directement aux Adhésions, venant ainsi augmenter la valeur de rachat, soit portée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision pour participation aux bénéfices est affectée aux Adhésions sur une durée maximale conforme au Code des assurances.

La participation aux bénéfices est attribuée chaque année à tous les contrats investis sur le Fonds en euros à la date d'attribution de la participation aux bénéfices.

# c. Frais de gestion

Les frais de gestion annuels ne peuvent pas excéder 0,60 % de la part de l'épargne affectée au Fonds en euros.

#### d. Limitation de l'accès au Fonds en euros

Votre épargne affectée au Fonds en euros nette de rachats et d'arbitrages sortants du Fonds en euros ne peut pas dépasser la somme de 300 000 (trois cent mille) euros. Cette limitation ne s'applique plus lorsque vous avez atteint l'âge de 65 ans.

#### 6.3 Supports en unités de compte

Vous avez le choix parmi la liste des supports en unités de compte proposés au titre du contrat par CARDIF lors de chaque opération.

D'autres supports en unités de compte pourront être proposés ultérieurement par CARDIF.

Une unité de compte correspond à une part ou action d'Organisme de Placement Collectif (OPC), notamment part de Fonds Commun de Placement (FCP) ou action de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), ou part de société immobilière, ou tout autre actif prévu à l'Article R.131-1 du Code des assurances agréé par CARDIF.

# CARDIF ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

La part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte ; et
- le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou de la société immobilière, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) par rapport à l'euro, à la date de valorisation, ou à défaut le dernier cours de change connu à cette date.

Dans la suite du présent document, quand les supports en unités de compte ne sont pas libellés en euros, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou de la société immobilière, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) est pris en compte dans le calcul de la valeur de chaque unité de compte.

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels définis ci-après,
- et, le cas échéant, de l'affectation par CARDIF aux adhésions de tout ou partie du montant des revenus distribués par l'actif correspondant.

# a. Evaluation des unités de compte

A la date de prise d'effet de chaque opération ou à la date d'effet du décès telle que définie à l'article 13, la valeur d'une unité de compte est obtenue de la façon suivante :

- pour les parts d'OPC, la valeur d'une unité de compte est la dernière valeur liquidative de l'OPC. Celle-ci est calculée au plus tard l'avant dernier jour de Bourse précédant cette date de prise d'effet;
- pour les parts de supports immobiliers gérés par CARDIF, la valeur d'une unité de compte est évaluée en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble, effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution;
- pour les parts de supports immobiliers non gérés par CARDIF, la valeur d'une unité de compte est calculée au plus tôt à la 1ère date de cotation précédant la date d'effet;
- pour les autres supports, la valeur d'une unité de compte est égale, selon l'actif sous-jacent, au cours de clôture ou au cours négocié par CARDIF au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) par rapport à l'euro est celui publié par la



Notice Février 2019

Banque Centrale Européenne au dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Pour un calcul de la valeur de rachat de l'Adhésion hors opération, par exemple dans le cadre de l'information annuelle, la valeur retenue pour chaque unité de compte est la dernière valeur connue de l'actif correspondant à la date de calcul de la valeur de rachat de l'Adhésion.

#### Affectation des revenus distribués par les unités de compte

CARDIF affecte aux Adhésions :

- 100 % des éventuels revenus distribués par l'actif correspondant,
- 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges distribués par la société immobilière pour les supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers gérées par CARDIF.

Les revenus sont affectés, après diminution, le cas échéant, des éventuelles commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier ou des frais sur opération financière pour les autres supports. Ces revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires. En cas de fermeture à la souscription d'un OPC ou d'un support immobilier, ils sont affectés au Fonds en euros.

#### c. Frais de gestion

Les frais de gestion sont prélevés en nombre d'unités de compte. Ces frais ne peuvent pas excéder annuellement 0,75 % du nombre d'unités de compte.

Ces frais sont prélevés prorata temporis depuis le dernier prélèvement par CARDIF à chaque date d'effet, ce qui conduit à une diminution du nombre d'unités de compte.

### d. Minimum affecté à chaque support en unités de compte

La part de la valeur de rachat affectée à chaque support en unités de compte doit être supérieure ou égale à 100 euros. Dans le cas contraire, CARDIF peut transférer à tout moment sans frais, vers le Fonds en euros, la part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte ne respectant pas cette règle.

De plus, CARDIF peut arbitrer à tout moment sans frais, vers le Fonds en euros, la part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte pour lesquels le montant global géré pour l'ensemble du contrat collectif ne dépasse pas 700 000 euros pendant une durée consécutive de 3 mois.

Vous êtes informé 3 mois avant la date du transfert. Vous avez la possibilité de procéder à des arbitrages de votre choix pendant ce délai

## e. Fermeture d'un support en unités de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un OPC, d'un support immobilier ou de tout autre support, ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, CARDIF est amenée à arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support en unités de compte correspondant.

Pour les Adhérents ayant des versements réguliers en cours sur ce support en unités de compte à la date de fermeture de l'actif correspondant, les nouveaux versements sont dès lors affectés au Fonds en euros.

#### f. Disparition d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte, CARDIF lui substitue sans frais un support de même nature, conformément aux dispositions de l'Article R.131-1 du Code des assurances. Ainsi, la part de la valeur de rachat affectée à l'ancien support en unités de compte est affectée sans frais au nouveau support.

Les versements réguliers antérieurement affectés à l'ancien support en unités de compte seront dès lors affectés au nouveau support en unités de compte.

Si des parts ou actions d'une société à objet strictement immobilier ou foncier (telles des parts de société civile immobilière ou d'une société civile de placement immobilier) ne remplissent plus les conditions pour être éligibles comme supports en unités de compte, ou si CARDIF en fait la demande et y est autorisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, CARDIF pourra substituer ces unités de compte par d'autres unités de compte de nature comparable, conformément aux dispositions de l'Article R.131-4 du Code des assurances.

### g. Supports en unités de compte proposés

La liste des supports en unités de compte proposés lors de l'Adhésion figure dans l'annexe à la Notice "Liste des supports en unités de compte" qui vous est remise avec cette dernière.

Cette liste ainsi que le nombre d'unités de compte proposées sont susceptibles d'évoluer

Les caractéristiques principales ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, la note détaillée des supports en unités de compte choisis vous sont remis, lors de l'Adhésion ou, le cas échéant, lors d'opérations ultérieures.

En cas de non remise du DICI ou, le cas échéant, de la note détaillée pour un OPC, vous pouvez :

- soit le demander par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site hellobank.fr), par voie électronique via votre espace client Hello bank!,
- soit consulter le site Internet de la société de gestion (pour les OPC de BNP Paribas Asset Management, l'adresse électronique est la suivante : www.bnpparibas-ip.fr) ou celui de l'Autorité des Marchés Financiers pour les OPC de droit français à l'adresse électronique suivante www.amf-france.org où vous pourrez vous le procurer.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte proposées sont indiqués dans l'annexe à la Notice et dans les caractéristiques principales ou le DICI ou, le cas échéant, la note détaillée pour un OPC.



Notice Février 2019

#### 6.4 Tableau des valeurs de rachat.

Les valeurs de rachat sont exprimées

- en euros pour la part du versement initial net de frais, d'arbitrage et de rachat affectée au Fonds en euros
- en nombre d'unités de compte pour la part du versement initial net de frais, d'arbitrage et de rachat affectée aux supports en unités de compte.

Les frais de gestion sont prélevés :

- pour le Fonds en euros en pourcentage de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros ;
- pour les supports en unités de compte en nombre d'unités de compte.

Durant les 8 premières années de l'Adhésion, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'Adhésion : 5 000 €

Durée de l'Adhésion : 15 ans

Frais d'entrée : **néant** 

Part affectée au Fonds en euros : 50 %

100,000 parts = 50 % x 5 000 € / 25 €.

Part affectée à un support en unités de compte : 50 %

Valeur liquidative des unités de compte : 25 €
Frais de gestion annuels sur le Fonds en euros : 0,60 %
Frais de gestion annuels sur les supports en unité de compte : 0.75 %

	Versemente	Cumul des versements	Part affectée au Fonds en euros	Part affectée au support en unités de compte
	Versements	depuis l'Adhésion	Valeurs de rachat minimales (1)	Nombre d'unités de compte
Date d'effet du versement à l'Adhésion	5 000 €	5 000 €	2 500 € (2)	100,000 (3)
Date d'effet + 1 an	0€	5 000 €	2 500 €	99,2500
Date d'effet + 2 ans	0€	5 000 €	2 500 €	98,5056
Date d'effet + 3 ans	0€	5 000 €	2 500 €	97,7668
Date d'effet + 4 ans	0€	5 000 €	2 500 €	97,0336
Date d'effet + 5 ans	0€	5 000 €	2 500 €	96,3058
Date d'effet + 6 ans	0€	5 000 €	2 500 €	95,5835
Date d'effet + 7 ans	0€	5 000 €	2 500 €	94,8667
Date d'effet + 8 ans	0€	5 000 €	2 500 €	94,1552 (4)

<sup>(1)</sup> Les valeurs de rachat minimales de l'Adhésion correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros.

<sup>(2)</sup> A tout moment, la part de la valeur de rachat de l'Adhésion au titre des engagements libellés en euros (2 500 €) correspond à la part du versement initial à l'Adhésion affectée au Fonds en euros (50 % du versement initial de 5 000 € soit 2 500 €) : 2 500 € = 5 000 € x 50 %

<sup>(3)</sup> Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net de frais (100,000 parts) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement net de frais affectée au support en unités de compte (50 % du versement initial de 5 000 €, soit 2 500 €) par la valeur de l'unité de compte à la date d'opération (25 €) :

<sup>(4)</sup> A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8ème anniversaire de l'Adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (94,1552 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100,000 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,75 % par an : 94,1552 unités de compte = 100,000 x (1-0,75 %)<sup>a</sup>.



Notice Février 2019

CARDIF ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

La valeur de rachat en euros relative aux supports en unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

La valeur de rachat, exprimée en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-avant, est garantie hors opérations ultérieures (versements, rachats, rachats programmés, arbitrages, arbitrages programmés prévus au sein des services financiers, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, scission de l'actif) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. A ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter une participation aux bénéfices et/ou le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs et des rétrocessions de commissions.

Les valeurs de rachat personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à l'Adhésion et de la valeur de l'unité de compte à la date d'effet de ce versement) figurent dans l'attestation d'Adhésion qui vous est adressée.



Notice Février 2019

#### 7. ARBITRAGES

#### 7.1 Généralités

Vous pouvez effectuer à tout moment un arbitrage et modifier ainsi la répartition de la valeur de rachat de votre Adhésion. A cet effet, vous choisissez :

- le Fonds en euros ou le support en unités de compte à désinvestir,
- le pourcentage à arbitrer,
- le Fonds en euros et/ou le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage.

Pour les Adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie, les demandes d'arbitrage nécessitent l'accord préalable de l'établissement créancier bénéficiaire de la garantie, dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

#### 7.2 Frais d'arbitrage

CARDIF ne prélève pour son compte aucuns frais au titre des opérations d'arbitrages.

Dans le cas d'un versement affecté à des supports en unités de compte, des frais de transaction d'un montant maximum de 0,30 % peuvent être appliqués. Les frais de transaction sont précisés dans l'annexe "Liste des supports en unité de compte". Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unité de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC ou de supports immobiliers des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier. Ces commissions sont indiquées dans le DICI ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales du support en unités de compte, qui vous sont remis.

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unité de compte correspondant à un actif autre que des parts ou actions d'OPC ou des parts de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des frais sur opération financière pour ce support. Ces frais sont communiqués à l'Adhérent lors de l'arbitrage.

En outre, des frais de transaction d'un montant maximum de 0,30 % du montant arbitré peuvent également être prélevés en cas d'arbitrage de supports en unités de compte prévoyant des frais de transaction. Les frais de transaction sont précisés dans l'annexe "Liste des supports en unités de compte".

#### 7.3 Prise d'effet des arbitrages

Lors de chaque arbitrage, le Fonds en euros et les supports en unités de compte choisis peuvent avoir des dates d'investissement/désinvestissement différentes.

Chaque arbitrage prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par CARDIF, en fonction du plus long des délais d'investissement/désinvestissement des supports intervenant dans l'opération.

Si CARDIF se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des supports concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de tous les supports.

# 7.4 Limitation des arbitrages

# CARDIF peut refuser ou suspendre :

- les demandes d'arbitrage sortant du Fonds en euros, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du Fonds en euros. Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des Adhérents restant dans le Fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables en cas de forte chute des marchés financiers ou de hausse des taux.
- les demandes d'arbitrages entrant sur le Fonds en euros, lorsque celles-ci auront pour effet de porter la

- part de l'épargne affectée au Fonds en euros à plus de 300 000 € (sauf cas prévu à l'article 6.2 d de la Notice),
- les demandes d'arbitrage sortant des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20 % sur un an,
- les demandes d'arbitrage entrant sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible.

#### Limitations spécifiques aux supports en unités de compte :

- Les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible.
- L'arbitrage ne doit pas augmenter la part de la valeur de rachat, exprimée en pourcentage, affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers au-delà d'un seuil de 30 % de l'encours du contrat et d'un montant de 5 millions d'euros.
- L'arbitrage entrant sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et/ou à des parts de fonds de fonds alternatifs doit respecter les limites prévues à l'Article R. 131-1 du Code des assurances.

#### 8. SERVICES FINANCIERS

Vous avez la possibilité de choisir un seul des deux services suivants, lors de l'Adhésion ou à tout moment dans les conditions indiquées ci-après.

Les supports en unités de compte concernés par les services proposés ne peuvent en aucun cas correspondre à des actions ou des obligations, des supports immobiliers (parts de SCPI, SCI, OPCI...), ni à des parts de fonds professionnels à vocation générale ou à des parts de fonds de fonds alternatifs, ni à des actifs à période de commercialisation limitée. CARDIF se réserve la possibilité d'exclure d'autres supports des services financiers.

## 8.1 Capitalisation dynamique

# a. Fonctionnement

Le service "Capitalisation dynamique" est ouvert aux Adhérents qui souhaitent affecter, par un arbitrage, la totalité des intérêts garantis et de la participation aux bénéfices attribués dans l'année sur le Fonds en euros vers un support en unités de compte. Vous choisissez ce support en unités de compte, lors de la mise en place du service, parmi la liste des supports en unités de compte proposés par CARDIF à cette date.

L'arbitrage a lieu chaque année à la date d'affectation de la participation aux bénéfices. CARDIF peut suspendre le service en fonction de l'évolution des marchés (selon les conditions définies à l'article 7).

# b. Interruption du service à votre demande

Vous pouvez demander à mettre fin au service "Capitalisation dynamique".

Le service est interrompu à compter de l'exercice en cours si votre demande parvient à CARDIF avant le 15 décembre de cet exercice, à compter de l'exercice suivant dans le cas contraire.

# 8.2 Arbitrage progressif

Le service "Arbitrage progressif" est ouvert aux Adhérents qui souhaitent mettre en place un plan d'arbitrages programmés (ciaprès dénommés "arbitrages progressifs") du Fonds en euros ou d'un support en unités de compte choisi vers le Fonds en euros et/ ou un ou plusieurs supports en unités de compte, dans la limite de 10 supports.

# a. Conditions de mise en place

Le montant global à arbitrer doit être supérieur ou égal à 5 000 euros. Le service n'est pas autorisé pour les Adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie.



Notice Février 2019

#### b. Fonctionnement

Vous déterminez les caractéristiques suivantes du service en précisant :

- le Fonds en euros ou le support en unités de compte à arbitrer.
- le montant résiduel minimum à conserver sur le Fonds en euros ou le support en unités de compte,
- le Fonds en euros et/ou les supports en unités de compte destinataires (au total 10 choix maximum) ainsi que leur répartition (exprimée en pourcentage).

CARDIF détermine le montant de chaque arbitrage progressif afin de respecter une durée initiale du service de 12 mois.

CARDIF procède à des arbitrages progressifs mensuels du Fonds en euros ou du support en unités de compte à diminuer vers la répartition choisie.

Durant le plan d'arbitrages progressifs :

- les éventuelles opérations (versement, rachat, arbitrage) sur le Fonds en euros ou sur l'unité de compte à diminuer,
- les intérêts garantis et la participation aux bénéfices affectés sur le Fonds en euros ou sur la part de la valeur de rachat de l'unité de compte à diminuer, qui est fonction en particulier des marchés financiers,

peuvent conduire CARDIF à augmenter ou diminuer le nombre d'arbitrages progressifs de manière à atteindre l'objectif de montant résiduel minimum sur le Fonds en euros ou sur le support en unités de compte à diminuer fixé à la mise en place du service. Les arbitrages progressifs cessent lorsque ce montant résiduel est atteint.

Ce montant résiduel est un objectif recherché. CARDIF ne peut être tenu d'une obligation de résultat en cas de non-atteinte de cet objectif. En effet, la fluctuation de la valeur des supports en unités de compte et d'éventuelles opérations en attente d'effet au moment du calcul des arbitrages peuvent engendrer un dépassement de ce montant. Dans ce cas, les arbitrages progressifs cessent immédiatement.

Au terme des arbitrages progressifs, CARDIF ne réalisera pas un arbitrage dont le montant est inférieur à 300 euros. Si le dernier arbitrage progressif est inférieur à ce montant, CARDIF majorera le montant de l'arbitrage précédent.

CARDIF peut suspendre les arbitrages progressifs en fonction de l'évolution des marchés (selon les conditions définies à l'article 7).

Le premier arbitrage progressif est effectué :

- pour une mise en place du service à l'Adhésion, à la première date d'effet hebdomadaire suivant de 30 jours la date d'effet de l'Adhésion,
- pour une mise en place sur une Adhésion en cours, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'au moins 2 jours ouvrés la réception de la demande par CARDIF.

# c. Interruption du service à votre demande

Vous pouvez demander à tout moment à mettre fin au service "Arbitrage progressif". Le service est interrompu à compter de l'arbitrage progressif qui suit d'au moins 2 jours ouvrés la réception de votre demande par CARDIF.

#### 9. AVANCE

Une avance peut être consentie sur l'Adhésion, sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant.

Les conditions des avances vous sont fournies sur simple demande via votre espace client Hello bank! ou par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site hellobank.fr).

Les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de mise en place de l'avance.

#### 10. RACHAT

Le rachat est soumis aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur à la date du rachat.

En cas de bénéficiaire acceptant porté à la connaissance de CARDIF, vous ne pourrez pas effectuer les opérations décrites au présent article sans l'autorisation préalable du bénéficiaire acceptant.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de CARDIF, tout paiement devant être effectué par CARDIF interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Economique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, CARDIF pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

#### 10.1 Rachat partiel ou total

Vous pouvez, à tout moment, demander, via votre espace client Hello bank! ou par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site hellobank.fr), le rachat partiel ou total de votre Adhésion (sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant).

Pour les Adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie, les demandes de rachat nécessitent l'accord préalable du créancier bénéficiaire de la garantie dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

Le règlement du montant racheté sera adressé à l'Adhérent dans un délai maximal de 2 mois suivant la réception de la demande par CARDIF, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Le rachat total met fin définitivement au contrat.

# 10.2 Rachats partiels programmés

A votre demande, CARDIF procède à des rachats partiels programmés au prorata de la répartition entre le Fonds en euros et les supports en unités de compte avant chaque rachat :

- sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant à la date de la demande ; et
- si la valeur de rachat à la date de la demande est supérieure à 15 000 euros.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé est de 50 euros, quelle que soit la périodicité choisie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Chaque rachat est effectué le dernier jour de la période choisie. La date du premier rachat doit obligatoirement être postérieure au terme du délai de renonciation. Vous pouvez ensuite demander à CARDIF, par voie électronique via votre espace client ou par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site hellobank.fr), de modifier le montant et/ou la périodicité des rachats ou de les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre). Cette modification prendra effet le dernier jour du mois qui suit celui de la date de réception de la demande par CARDIF.

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés pour les Adhésions faisant l'objet d'une avance.

# 10.3 Prise d'effet des rachats

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires, chaque rachat prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par CARDIF, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des supports intervenant dans l'opération.

Si CARDIF se trouve dans l'impossibilité de vendre un des supports concernés par le rachat (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la prise d'effet du rachat est repoussée du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les supports.

# 10.4 Pièces nécessaires aux rachats

- une copie de tout document officiel d'identité en cours de validité, établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, ou du passeport, carte de séjour...),
- pour les non-résidents, un justificatif (photocopie de la déclaration d'impôt du pays de résidence) ou une attestation sur l'honneur,

CARDIF Assurance Vie - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 719 167 488 euros - 732 028 154 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX



Notice Février 2019

- éventuellement, un acte de main levée en cas de nantissement ou autre sûreté grevant le contrat,
- le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.

CARDIF se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire au règlement (justificatifs fiscaux notamment).

#### 11. TRANSFORMATION EN RENTE VIAGERE IMMEDIATE

A compter du 4ème anniversaire de l'Adhésion, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant, vous pouvez demander à percevoir votre capital sous la forme d'une rente à condition d'être âgé, au moment de la transformation, de moins de 80 ans. La rente est calculée conformément aux tarifs et conditions en vigueur à la date de transformation. Les frais de service de la rente sont au maximum de 3% de chaque montant brut de rente versé.

Vous serez informé des modalités de transformation en rente lors de votre demande.

#### 12. TERME DE L'ADHESION

Au terme de l'Adhésion et sur demande de votre part 2 mois avant le terme, CARDIF vous verse la valeur de rachat au terme diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à votre charge et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

A défaut, l'Adhésion est prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties.

En cas de demande de versement de la valeur de rachat au terme de l'Adhésion, vous devrez fournir les pièces décrites à l'article 10.4 de la Notice.

### 13. DECES

En cas de décès de l'Adhérent (ou au décès de l'un des deux co-Adhérents si co-Adhésion avec dénouement au 1er décès, ou de l'Adhérent survivant si co-Adhésion avec dénouement au 2d décès), CARDIF verse au(x) bénéficiaire(s) le capital décès, éventuellement majoré de la garantie décès complémentaire suivante et sous réserve des exclusions mentionnées ci-après. Le capital décès sera diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

# 13.1 Capital décès

Le capital décès est égal à la valeur de rachat calculée au plus tôt le lendemain du jour où CARDIF a reçu l'acte de décès, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des supports intervenant dans le calcul de la valeur de rachat.

Si CARDIF se trouve dans l'impossibilité de vendre un des supports nécessaires au calcul de la valeur de rachat (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul de la valeur de rachat est repoussé du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les supports.

A compter du décès et jusqu'au 31 décembre de l'exercice qui précède la réception de l'acte de décès, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros évolue conformément à l'article 6.2 de la Notice.

Pour l'exercice au cours duquel CARDIF a reçu l'acte de décès, le capital décès correspondant à la part affectée au Fonds en euros est calculé sur la base d'un taux égal à 80 % du taux de rendement net servi l'exercice précédent.

#### 13.2 Garantie décès complémentaire

La garantie décès complémentaire est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année d'Adhésion et est prorogée tacitement année par année au 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation par le souscripteur du contrat (BNP Paribas) ou CARDIF.

Elle cesse automatiquement au 31 décembre de l'année de votre  $80^{\mathrm{ème}}$  anniversaire

Le capital décès complémentaire est égal aux versements nets de frais et de rachats diminués du capital décès. Cette garantie ne s'applique que si le capital décès est inférieur aux versements nets de frais et de rachats.

Le capital décès complémentaire est réduit selon un prorata si le cumul des versements nets de frais et de rachats est supérieur ou égal à 350 000 euros.

Ce prorata est égal à 350 000 euros divisés par le cumul des versements nets de rachats.

Le capital décès complémentaire est égal à ce prorata multiplié par la différence entre les versements nets de rachats et le capital décès.

Exemple : pour un cumul de versements nets de rachats égal à 900 000 euros, si le capital décès est égal à 500 000 euros, le prorata est égal à 350 000/900 000 et le capital décès complémentaire est égal à :

 $350\,000\,\mathrm{x}$  (900 000 - 500 000) = 152 000 € 900 000

Le coût de la garantie décès complémentaire est inclus dans les frais de gestion annuels du contrat sur la part de l'épargne affectée aux supports en unités de compte.

# 13.3 Exclusions des risques pour la garantie décès complémentaire

Sont exclus des conditions d'indemnisation les décès dus aux cas suivants, à leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- le suicide survenant moins d'un an après la date d'effet de l'Adhésion.
- l'usage de stupéfiants, ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement, l'état d'ivresse de l'Assuré conducteur du véhicule accidenté lorsque le taux d'alcool dans son sang est égal ou supérieur au taux d'alcoolémie prévu par la législation française en vigueur au moment du sinistre,
- la pratique de sports et activités de loisirs aériens, à titre privé ou professionnel,
- la pratique de tout sport à titre professionnel, la participation à des paris ou des tentatives de records, la pratique de sports sous-marins au-delà de 20 mètres de profondeur, de sports mécaniques, de boxe, de compétitions sportives (autres que celles de golf, d'athlétisme, de sports d'équipe, de raquette et de tir),
- la manipulation d'explosifs,
- les accidents ou événements nucléaires,
- les actes de guerres civiles ou étrangères, la participation à des rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger), la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou les émeutes, les mouvements populaires, les attentats, les actes de sabotage ou de piraterie survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, ou autre que les Etats-Unis, le Canada ou la Suisse.

# 13.4 Revalorisation du capital décès

La valeur de rachat du contrat évolue selon les modalités décrites à l'article 6 de la Notice, jusqu'à la date de connaissance du décès par CARDIF. A la date de connaissance du décès, le capital décès est calculé, selon les modalités décrites aux articles 13.1, 13.2 et 13.3, puis revalorisé, prorata temporis, jusqu'à la réception de la dernière pièce nécessaire au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'Article L.132-27-2 du Code des assurances, sur la base d'un taux fixé conformément à l'Article R.132-3-1 du Code des assurances.

La date de connaissance du décès correspond à la date de réception par CARDIF de votre acte de décès ou de votre acte de naissance avec mention du décès en marge.

## 13.5 Pièces nécessaires au règlement en cas de décès

Le bénéficiaire de l'assurance doit réunir les pièces suivantes et

CARDIF Assurance Vie - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 719 167 488 euros - 732 028 154 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX

Page 10/16



Notice Février 2019

les adresser à Hello bank!:

- une copie de votre acte de décès
- pour chaque bénéficiaire, une pièce justificative de sa qualité :
  - a) le bénéficiaire est votre conjoint : copie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
  - b) les bénéficiaires sont vos enfants ou vos héritiers : copie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
  - c) le bénéficiaire est une personne nommément désignée : copie d'un document officiel d'identité en cours de validité émanant d'une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, ...).
- pour chaque bénéficiaire, une autocertification FATCA/AEOI dûment remplie et signée est requise. Ce document sera adressé par CARDIF à chaque bénéficiaire.

CARDIF se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire au règlement (justificatifs fiscaux notamment).

# 13.6 Pièces nécessaires pour la mise en jeu de la Garantie complémentaire en cas de décès

Les capitaux dus sont versés au(x) bénéficiaire(s), sous réserve de présentation d'un questionnaire médical fourni par CARDIF, à remplir par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès.

#### 14. REGLEMENT DU CAPITAL

Le règlement du capital est effectué après réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement :

- en cas de rachat, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'effet de cette demande;
- en cas de décès ou au terme de l'Adhésion, dans un délai maximum d'1 mois.

En cas de rachat ou au terme de l'Adhésion, il vous appartient de produire les pièces demandées ; en cas de décès il appartiendra au bénéficiaire de le faire.

Lors du règlement, le capital versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à votre charge ou du bénéficiaire et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de CARDIF, tout paiement devant être effectué par CARDIF interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, CARDIF pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

### 15. FISCALITE

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1er janvier 2018 en France métropolitaine et dans les DROM applicables aux résidents fiscaux français.

#### 15.1 Prélèvements sociaux

# 15.1.1 Faits générateurs de prélèvements sociaux

Les produits attachés aux droits exprimés en euros sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,20% (taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018) dès leur inscription en compte, et lors du rachat (partiel ou total), de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat pour la part des produits ne les ayant pas délà supportés.

Les produits attachés aux droits exprimés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat (total ou partiel), de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat.

# 15.1.2 Régularisation en cas de rachat, de transformation en rente ou de décès

L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du contrat au jour du rachat, de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat, la valeur des versements effectués et celle des produits attachés aux droits exprimés en Fonds en euros ayant déjà été imposés nets des prélèvements acquittés sur lesdits produits.

Si le solde est positif, l'Adhérent devra acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires.

Si le solde est négatif, un mécanisme de restitution est prévu au rachat, à la transformation en rente ou au dénouement par décès du contrat, dans le cas où la somme des prélèvements acquittés sur le Fonds en euros du contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat, de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat. Dans ce cas, l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés est restitué dans la limite de ces derniers, par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

# 15.1.3 Cas d'exonération de prélèvements sociaux lors d'un rachat

En cas de rachat lié à une invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité sociale, et uniquement en ce cas, les produits financiers sont exonérés de prélèvements sociaux.

#### 15.2 Fiscalité en cas de rachat

Outre les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus, en cas de rachat total ou partiel, les produits générés par le contrat sont imposables. Le traitement fiscal s'effectue en deux étapes.

# 15.2.1 Première étape : le Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire (PFNL)

L'Adhérent est soumis au Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire (PFNL) lors du rachat au taux de 12,8 % pour un rachat avant 8 ans et de 7,5 % après 8 ans. Ce prélèvement est effectué par l'Assureur quel que soit le régime d'imposition choisi et quel que soit le montant des versements réalisés.

Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais sera imputable sur l'impôt dû lors de l'imposition définitive l'année suivante (cf paragraphe 15.2.2).

Toutefois, les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 euros pour les personnes seules, ou 50 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement. Cette demande doit être réalisée auprès de l'assureur au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

## 15.2.2 Deuxième étape : l'imposition définitive

L'année suivant le rachat, les produits rachetés sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option expresse, irrévocable et globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le PFNL opéré à la source est imputable sur l'impôt dû. Cette imposition définitive est déterminée au vu des éléments contenus dans la déclaration de revenus. Si le prélèvement effectué par l'Assureur excède le montant de l'impôt dû par le contribuable, l'excédent est restitué.

### 15.2.2.1 Prélèvement Forfaitaire Unique

- Pour les rachats effectués avant 8 ans, les produits sont taxés au taux de 12,8 %.
- Pour les rachats effectués après 8 ans, le taux d'imposition varie en fonction du montant total des versements effectués sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation depuis leur souscription, tout assureur confondu. Ce montant total des versements effectués s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant le rachat, quelle que soit la date de souscription, et déduction faite des versements contenus dans les rachats déjà effectués au 31 décembre de l'année précédant le rachat.

CARDIF Assurance Vie - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 719 167 488 euros - 732 028 154 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX

Page 11/16



Notice Février 2019

- Si le total des versements, net des versements rachetés, effectués depuis la souscription est inférieur ou égal à 150 000 euros, les produits sont soumis à un taux de 7.5 %.
- Si le total des versements, net de versements rachetés, effectués depuis la souscription est supérieur à 150 000 euros, les produits sont soumis à un taux de 12,8 %. Toutefois, une partie de ces produits qui correspond à la part des produits attachés à un montant de versements, net de versements rachetés, de 150 000 euros bénéficie d'un taux de 7,5 %.

#### 15.2.2.2 Option pour le barème de l'Impôt sur le Revenu (IR)

Sur option, l'Adhérent peut choisir le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Celle-ci est expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus mobiliers et plus-values mobilières entrant dans le champ d'application du PFU. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

Conformément à l'article 15.2.1, pour ces produits, l'assureur aura procédé au Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire lors du rachat même si le contribuable opte pour le barème de l'impôt sur le revenu

#### 15.2.3 Taux d'imposition applicables

L'ancienneté du contrat s'apprécie à partir de la date d'effet du premier versement.

Les taux d'imposition ci-dessous s'appliquent, en cas de rachat, à la part des produits contenus dans le rachat.

Ancienneté du contrat	Si le cumul des versements au 31.12.N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est inférieur ou égal à 150 000 €	Si le cumul des versements au 31.12.N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est supérieur à 150 000 €				
Avant 4 ans						
Entre 4 et 8 ans	12,8 % <sup>(1)</sup>					
Après 8 ans	7,5 % (2) (3)	Fraction taxée à : 7,5 % (2) (3) (4) Solde taxé à : 12,8 % <sup>(2)</sup> (3)				

- (1) L'assureur prélève 12,8 % par un Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire.
- (2) Après abattement de 4 600 € ou 9 200 € selon la situation personnelle (cf. Paragraphe 15.2.4).
- (3) L'assureur prélève 7,5 % par un Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire.
- (4) La fraction taxée à 7,5 % correspond au rapport :
  - montant des produits x (150 000 cumul des versements effectués avant le 27.09.2017, net de la part rachetée au 31.12.N-1),
  - sur cumul des versements effectués à compter du 27.09.2017, net de la part rachetée au 31.12.N-1.

Le solde des produits est taxé à 12,8 % par l'Administration fiscale (l'assureur ayant déjà prélevé 7,5 % par un Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire sur la totalité des produits contenus dans le rachat)

31.12.N-1 : 31 décembre de l'année précédant le rachat.

#### 15.2.4 Abattement

En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas en ce qui concerne les prélèvements sociaux.

L'abattement de 4 600 euros et 9 200 euros s'applique en priorité :

- aux produits attachés aux versements effectués avant le 27 septembre 2017;
- puis, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 7.5 %
- enfin, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 12.8 %.

#### 15.2.5 Exonération d'IR dans certains cas de rachat

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat résultant pour l'Adhérent ou son conjoint :

- du licenciement
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2ème ou de 3ème catégorie,
- ou de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Dans ces cas, l'Assureur ne procède pas au Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire.

### 15.3 Fiscalité en cas de sortie en rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20 % au 1er janvier 2018) pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Durant le service de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

#### 15.4 Fiscalité en cas de décès

Lorsque les versements sont effectués par l'Adhérent avant son 70ème anniversaire, la base taxable est constituée par les capitaux valorisés à la date du décès (versements + intérêts). Chaque bénéficiaire dispose d'un abattement de 152 500 euros (tous contrats confondus).

Au-delà, un prélèvement de 20 % est applicable pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros, et de 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 euros.

Les capitaux correspondant aux versements effectués par l'Adhérent après son 70ème anniversaire (les produits sont exonérés) sont soumis au barème des droits de succession pour la part excédant 30 500 euros (tous contrats d'assurance vie et tous bénéficiaires confondus).

En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux bénéficiaires exonérés (conjoint survivant, partenaire lié par un PACS et sous certaines conditions frères et soeurs vivant ensemble), pour répartir l'abattement de 30 500 euros entre les différents bénéficiaires.

#### N B

- \* Lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint ou le partenaire lié par un PACS de l'Assuré décédé, les sommes versées ne sont pas imposables. Aucun droit de succession (Article 757 B du CGI) ni prélèvement de 20 % ou le cas échéant de 31,25 % (Article 990-l du CGI) n'est dû.
- \* Depuis le 1er janvier 2010, le décès de l'Assuré constitue également un fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux, c'est-à-dire que les prélèvements sociaux sont dus dès la survenance du décès. Ce fait générateur s'ajoute à ceux prévus du vivant de l'Assuré et ne concerne que les produits n'y ayant pas déjà été soumis.

#### 15.5. Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

La fraction immobilière de certaines unités de compte proposées



Notice Février 2019

au sein du contrat d'assurance vie doit être prise en compte dans le patrimoine immobilier assujetti à l'IFI.

Cette fraction s'apprécie dans les conditions prévues aux Articles 965 et 972 bis du Code Général des Impôts.

#### 16. EVOLUTION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Conformément à l'Article L.141-4 du Code des assurances, le contrat de groupe Assurance vie Hello! pourra être modifié d'un commun accord entre BNP Paribas et CARDIF, par voie d'avenant au contrat. Les modifications seront adoptées conformément aux procédures internes de décision de BNP Paribas en matière d'assurance. Préalablement à leur entrée en vigueur, les modifications apportées aux droits et obligations des Adhérents leur seront communiquées par BNP Paribas, par écrit, au minimum 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

# 17. DATE D'EFFET, DUREE, RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GROUPE

Le souscripteur du contrat de groupe est BNP Paribas SA (Siège social - 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris - Identifiant CE FR 76 662 042 449 - ORIAS n° 07 022 735. Objet social : effectuer notamment toutes opérations de banque et de services d'investissement ainsi que toutes opérations de courtage en assurance).

L'Assureur du contrat de groupe est CARDIF Assurance Vie, filiale détenue à 100 % par BNP Paribas et principal fournisseur de produits d'assurance sur la vie de BNP Paribas et de ses filiales.

Le contrat de groupe souscrit entre BNP Paribas et CARDIF a pris effet le 23 avril 2018. Il a été souscrit pour une période prenant fin le 31 décembre de la même année et se renouvelle tacitement année par année au 1er janvier de chaque année.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au cocontractant au moins 3 mois avant la date de renouvellement du contrat

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, CARDIF poursuivrait l'exécution du contrat, selon les présentes dispositions, pour toutes les Adhésions en cours à la date de résiliation.

# 18. PRESCRIPTION

Conformément à l'Article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1er février 2019, "toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d<sup>'</sup>assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré".

Conformément à l'Article L.192-1 du Code des assurances en vigueur au 1er février 2019, "si l'adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et

Moselle, le délai prévu à l'Article L.114-1, alinéa 1e, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie".

Conformément aux dispositions de l'Article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1er février 2019, "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Conformément aux dispositions des Articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1er février 2019 :

- "La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription";
- "La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...)".
- "Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure".
- "L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance" et cette interruption "est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée".
- "Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée".

Conformément aux dispositions de l'Article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2019, "par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

Conformément aux dispositions des Articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1er février 2019 :

- "La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.
- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.
- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le



Février 2019

médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée".

#### 19. RECLAMATION

En cas de réclamation, vous pouvez prendre contact avec le Service clients:

#### **CARDIF Assurance Vie**

Service clients 8. rue du Port 92728 Nanterre CEDEX Tél: 01 41 42 41 25 (appel non surtaxé)

En cas de désaccord, vous avez la possibilité de vous adresser au Service qualité réclamations :

#### **CARDIF Assurance Vie**

Service qualité réclamations 8, rue du Port - SH 944 92728 Nanterre CEDEX

CARDIF s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois de sa réception.

Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, vous en serez dûment informé.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour vous d'exercer une action en justice. La saisine du Médiateur se fait :

- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA - 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09
- par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine disponible sur le site Internet de la Médiation de l'Assurance : http://www.mediation-assurance.org

La Charte de la Médiation de l'Assurance et les conditions d'accès à cette médiation sont disponibles sur le site internet http://www.mediation-assurance.org ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

## 20. INFORMATION ANNUELLE DE L'ADHERENT

Conformément à l'Article L.132-22 du Code des assurances, Hello bank! s'engage à vous communiquer chaque année une information établie par CARDIF indiquant notamment la valeur de rachat, la participation aux bénéfices associée au Fonds en euros, ainsi que l'évolution et la valeur des supports en unités de compte choisis.

L'Adhérent doit signaler à CARDIF tout changement de domicile. A défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

#### 21. TRANSMISSION **D'INFORMATIONS** ΕT DE CORRESPONDANCES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Tous documents, toutes informations, toutes stipulations contractuelles et plus généralement toutes correspondances afférents au contrat pourront vous être adressés sous forme électronique. Ils seront mis à votre disposition sur un support durable. A cet égard, votre espace client sur le site Internet hellobank.fr constitue, sauf preuve contraire, un support durable au sens de la réglementation. Vous vous engagez à garder strictement confidentielles vos conditions d'accès à votre adresse de courrier électronique et à signaler dans les meilleurs délais toute modification de votre adresse de courrier électronique.

Le contrat Assurance vie Hello! auguel vous avez adhéré via le site Internet hellobank fr est un contrat électronique. La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux Articles 1366 et 1368 du Code civil II est signé électroniquement conformément aux dispositions de l'Article 1367 du Code civil

Vous reconnaissez que la signature électronique proposée par Hello bank! sur son site internet a la même validité et la même force probante que votre signature manuscrite. Vous êtes responsable de l'utilisation et de la conservation de votre Code d'accès. Vous convenez que toute opération précédée de la saisie de votre Code d'accès est réputée émaner de Vous.

Vous reconnaissez et acceptez que les enregistrements informatiques (notamment les traces, enregistrements, journaux de connexion, éléments d'identification...) réalisés par Hello bank! fassent preuve entre les parties.

#### 23. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur sont nécessaires

#### a. Pour respecter les obligations légales et règlementaires auxquelles il est soumis

L'Assureur collecte les données à caractère personnel de l'Assuré afin d'être conforme aux différentes obligations légales et règlementaires qui s'imposent à lui, telles que :

- La prévention de la fraude à l'assurance
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification :
- La surveillance et le report des risques que l'Assureur pourrait en courir;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

#### b. Pour l'exécution d'un contrat avec l'Assuré ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré pour conclure et exécuter ses contrats, et en particulier

- Evaluer les caractéristiques du risque pour déterminer une tarification:
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat :
- Communiquer à l'Assuré des informations concernant les contrats de l'Assureur :
- Accompagner l'Assuré et répondre à ses demandes ;
- Evaluer si l'Assureur peut proposer à l'Assuré un contrat d'assurance et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

### c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance. pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses



Notice Février 2019

droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou cotisation d'assurance;
- La prévention de la fraude
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex : plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'Assureur, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance de l'Assuré;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des risques ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux :
- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas...;
- La sensibilisation du personnel de l'Assureur par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel:
- La personnalisation des offres de l'Assureur pour l'Assuré et de celles des autres entités de BNP Paribas à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats d'assurance, ou la communication concernant ses contrats d'assurance en fonction de la situation de l'Assuré et de son profil.
   Cela peut être accompli par :
  - La segmentation des prospects et clients de l'Assureur;
  - L'analyse des habitudes et préférences de l'Assuré dans l'utilisation des différents canaux de communication que l'Assureur met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet de l'Assureur, etc.);
  - Le partage des données de l'Assuré avec une autre entité de BNP Paribas en particulier si l'Assuré est ou va devenir un client de cette autre entité; et
  - L'association des données relatives aux contrats que l'Assuré a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données que l'Assureur possède sur lui (ex : l'Assureur peut identifier que l'Assuré a des enfants mais qu'il ne dispose pas encore de protection assurance familiale).
- L'organisation de jeux concours, loteries et campagnes promotionnelles.

Les données à caractère personnel de l'Assuré peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Assuré dispose des droits suivants :

- Droit d'accès : l'Assuré peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
- Droit de rectification : dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Assuré peut demander à ce que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
- Droit à l'effacement : l'Assuré peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
- Droit à la **limitation** : l'Assuré peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
- Droit d'opposition: l'Assuré peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. L'Assuré bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- Droit de retirer son consentement : lorsque l'Assuré a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.

- Droit à la portabilité des données: dans certains cas, l'Assuré a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.
- Droit à la mort numérique: l'Assuré peut définir auprès de l'Assureur des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. L'Assuré peut modifier ou révoquer ces directives particulières à tout moment

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'Assuré doit adresser un courrier ou mail à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS CARDIF - DPO 8, rue du Port, 92728 Nanterre CEDEX-France, ou

group\_assurance\_data\_protection\_office@bnpparibas.com

Toute demande de l'Assuré doit être accompagnée d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si l'Assuré souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, il peut consulter la Notice "protection des données" disponible directement à l'adresse suivante : www.cardif.fr/data-protection-notice.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Assuré, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

#### 24. INFORMATION RELATIVE AU DROIT D'INSCRIPTION A LA LISTE D'OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier (Société OPPOSETEL, Service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes). Toutefois, vous pourrez toujours être appelé par les professionnels avec lesquels vous avez un contrat en cours.

# 25. INFORMATIONS GENERALES

# 25.1 Formalités

Vous recevrez dans un délai de 30 jours votre attestation d'Adhésion reprenant les choix effectués lors votre l'Adhésion. En l'absence de réception de cette attestation dans ce délai, vous devez en aviser CARDIF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante :

# **CARDIF Assurance Vie**

Service qualité réclamations Epargne - SH 944 8, rue du Port - SH 944 92728 Nanterre CEDEX

Les informations contenues dans la présente Notice sont valables pendant toute la durée de l'Adhésion, sous réserve de modification du contrat collectif telle que définie dans l'Article 16. Le cas échéant, les Adhérents au présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des assureurs de personnes dans les limites de la réglementation applicable.

# 25.2 Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la fiscalité applicable à l'assurance vie.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

CARDIF Assurance Vie - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 719 167 488 euros - 732 028 154 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX



Notice Février 2019

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, l'Adhérent convient que la loi applicable au contrat est la loi française.

CARDIF et l'Adhérent conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

#### 25.3 Informations relatives à l'Assureur

Conformément à l'Article L.355-5 du Code des assurances, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'évènement majeur affectant significativement la pertinence des informations

contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance publient les informations relatives à la nature et aux effets de cet évènement.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur est accessible sur le site Internet www.bnpparibascardif.com

Autorité chargée du contrôle :

#### AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09

# Annexe à la Notice du contrat Assurance vie Hello!

Principaux supports en unités de compte du contrat proposés au 09 octobre 2018 Cette liste et le nombre des supports en unités de compte proposés sont susceptibles d'évoluer.

Pour chaque support en unités de compte, les frais de gestion annuels du contrat Assurance vie Hello! sont de 0,75%.

Code ISIN	Nom	Catégorie / Typologie	Forme juridique	Société de gestion	Devise	Frais de gestion annuels maximum TTC de l'organisme de placement collectif (OPC) <sup>(1)</sup>			
Thématiques Hello!									
		tir sur plusieurs marchés			_				
FR0010732701 FR0010732693	BNP Paribas Convictions BNP Paribas Flexi Europe Equilibre BNP Paribas Flexi Europe Offensif Fundquest Patrimoine	Diversifiés monde Diversifiés Europe Diversifiés Europe Diversifiés monde	FCP FCP FCP	BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France	€ € €	2,00% 3,64% 3,84% 2,70%			
Investir dans les entreprises									
EP0010108077	BNP Paribas Actions Monde	Actions internationales	FCP	BNP PAM France	€	1,95%			
FR0010137166 LU1303482118 FR0010028902	BNP Paribas Euro Valeurs Durables BNP Paribas L1 USA BNP Paribas Valeurs Francaises Parvest Equity Best Selection Asia ex-Japan	Actions européennes Actions internationales Actions européennes Actions européennes Actions internationales	FCP SICAV FCP SICAV	BNP PAM France BNP PAM Luxembourg BNP PAM France BNP PAM Luxembourg	€ € €	1,50% 1,95% 1,80% 1,95%			
Investir dans les PME									
FR0010077172 FR0010128587	BNP Paribas Actions Entrepreneurs BNP Paribas MidCap Europe BNP Paribas SmallCap Euroland Parvest Equity USA Small Cap	Actions Europe Actions européennes Actions européennes Actions internationales	FCP SICAV FCP SICAV	BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM Luxembourg	€ € €	2,45% 1,29% 1,50% 2,20%			
Epargner responsable									
FR0010077412 LU1151729644 LU0087047089 LU0406802339	BNP Paribas Aqua BNP Paribas Developpement Humain BNP Paribas L1 SMaRT Food BNP Paribas L1 Sustainable Active Stability Parvest Climate Impact Parvest Global Environment	Actions internationales Actions européennes Actions internationales Diversifiés monde Actions internationales Actions internationales	FCP FCP SICAV SICAV SICAV SICAV	BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM Luxembourg BNP PAM Luxembourg BNP PAM Luxembourg BNP PAM Luxembourg	€ € €	2,00% 1,50% 1,89% 2,00% 2,65% 2,20%			
	li de la companya de	nvestir en immobilier							
FR0011513563	BNP Paribas Diversipierre	OPCI	SPPICAV	BNPP REIM	€	2,10% (2)			
	Su	ivre les grands indices							
FR0010150458 FR0012739431 FR0011550185 LU1291097779	BNP Paribas Easy S&P 500 UCITS ETF <sup>(3)</sup> BNP Paribas Easy MSCI Emerging Markets ex	Actions européennes Actions européennes Actions internationales Actions internationales	FCP SICAV SICAV	BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France	€ € €	0,25% <sup>(3)</sup> 0,25% <sup>(3)</sup> 0,20% <sup>(3)</sup> 0,35% <sup>(3)</sup>			
LU1291102447	Controversial Weapons UCITS ETF (3) BNP Paribas Easy MSCI Japan ex Controversial	Actions internationales	SICAV	BNP PAM Luxembourg	€	0,35% (3)			
LU1615092217	Weapons UCITS ETF (3) BNP Paribas Easy MSCI World ex Controversial Weapons UCITS ETF (3)	Actions internationales	SICAV	BNP PAM Luxembourg	€	0,25% (3)			
Privilégier un secteur									
,									
FR0007068077	BNP PARIBAS Easy Stoxx Europe 600 Banks UCITS ETF <sup>(3)</sup> BNP PARIBAS Easy Stoxx Europe 600 Oil & Gas	Actions européennes	FCP	BNP PAM France	€	0,3% <sup>(3)</sup>			
FR0007068085	UCITS ETF (3)	Actions européennes	FCP	BNP PAM France	€	0,3% (3)			
	PARVEST Consumer Innovators PARVEST Disruptive Technology	Actions internationales Actions internationales	SICAV SICAV	BNP PAM Luxembourg BNP PAM Luxembourg	€	1,95% 1,95%			
Investir en obligations									
	BNP Paribas Convertibles Europe	Obligations convertibles européennes	FCP	BNP PAM France	€	1,20%			
FR0010133892 LU0823380802	BNP Paribas Obli Entreprises BNP Paribas Obli Monde Parvest Bond Euro High Yield Parvest Sustainable Bond Euro Corporate	Obligations européennes Obligations internationales Obligations européennes Obligations européennes	FCP FCP SICAV SICAV	BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM Luxembourg BNP PAM Luxembourg	€ € €	0,96% 1,45% 1,55% 1,10%			
Préparer ma retraite									
FR0010146787 FR0010146803 FR0010390807 FR0010839274 FR0011351717	BNP Paribas Perspectives Court Terme BNP Paribas Perspectives 2019-2021 BNP Paribas Perspectives 2022-2024 BNP Paribas Perspectives 2025-2027 BNP Paribas Perspectives 2028-2030 BNP Paribas Perspectives 2031-2033 BNP Paribas Perspectives 2034-2036	Diversifiés monde	SICAV SICAV SICAV SICAV SICAV SICAV SICAV	BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France	€ € € € €	1,20% 1,20% 1,20% 1,20% 1,20% 1,20%			

Pour tout support en unité de compte choisi, correspondant à un OPC vous devez au préalable avoir lu attentivement le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, la note détaillée ou les caractéristiques principales, et les garder en votre possession. Ces documents sont disponibles dans les agences BNP Paribas ou sur le site www.bnpparibas-ip.fr

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et / ou des marchés immobiliers.

Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

- (1) OPC (SICAV, FCP...). Somme des frais directs et indirects dans le cas de fonds nourriciers, fonds maîtres ou fonds de fonds.
- (2) Des frais d'entrée acquis à l'OPCI s'ajoutent à ces frais indiquées lors de la souscription de l'OPCI: maximum 6%
- (3) Des frais de transaction s'ajoutent à ces frais indiquées: 0,30 % maximum des montants versés ou arbitrés vers ces supports en unités de compte